



Guide sur le processus d'assainissement



Octobre 2020

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et(ou) sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de la Régie de l'énergie du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que la Régie de l'énergie du Canada soit mentionnée comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec la Régie de l'énergie du Canada ou avec son consentement.

Quiconque souhaite utiliser le présent rapport dans une instance réglementaire devant la Régie peut le soumettre à cette fin, comme c'est le cas pour tout autre document public. Une partie qui agit ainsi se trouve à adopter l'information déposée et peut se voir poser des questions au sujet de cette dernière.

Le présent rapport ne fournit aucune indication relativement à l'approbation ou au rejet d'une demande quelconque. La Régie étudie chaque demande en se fondant sur les documents qui lui sont soumis en preuve à ce moment.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@rec-cer.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée
par la Régie de l'énergie du Canada 2020

Guide sur le processus d'assainissement

N° de cat. NE23-156/2020F (PDF)
ISBN 978-0-660-29664-7

N° de cat. NE23-156/2020F (Papier)
ISBN 978-0-660-29665-4

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.
On peut l'obtenir sur supports multiples, sur demande.

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from Canada Energy Regulator, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that Canada Energy Regulator is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of Canada Energy Regulator.

If a party wishes to rely on material from this report in any regulatory proceeding before the CER, it may submit the material, just as it may submit any public document. Under these circumstances, the submitting party in effect adopts the material and that party could be required to answer questions pertaining to the material.

This report does not provide an indication about whether any application will be approved or not. The Commission will decide on specific applications based on the material in evidence before it at that time.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@cer-rec.gc.ca

© Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by
the Canada Energy Regulator 2020

Remediation Process Guide

Cat. No. NE23-156/2020E (PDF)
ISBN 978-0-660-29662-3

Cat. No. NE23-156/2020E (Paper)
ISBN 978-0-660-29663-0

This report is published separately in both official languages.
This publication is available upon request in multiple formats.

Table des matières

Résumé.....	5
1. Démarche de la Régie en matière de transparence.....	9
2. Objectif.....	9
2.1 Application du guide.....	9
3. Démarche de réglementation.....	9
4. Exigences du système de gestion.....	10
4.1 Programme de protection environnementale.....	10
4.2 Système de gestion.....	10
Éléments du cadre.....	11
5. Processus d'assainissement de la Régie.....	12
6. Signalement d'une contamination à la Régie.....	13
6.1 Avis de contamination.....	13
6.2 Étapes suivant le signalement de la contamination.....	14
Contamination sur des terrains dont la société est propriétaire ou locataire.....	14
Contamination sur une emprise.....	15
6.3 Contamination hors site par la société.....	16
7. Notification et mobilisation des personnes et des communautés susceptibles d'être touchées.....	17
7.1 Services de règlement extrajudiciaire des différends.....	18
8. Notification d'autres organismes de réglementation fédéraux, provinciaux ou territoriaux.....	19
9. Contamination par un tiers.....	19
9.1 Signaler la contamination.....	19
9.2 Gérer la contamination.....	20
10. Évaluation environnementale de site.....	21
11. Plan de mesures correctives.....	22
11.1 Exigences du PMC.....	22
11.2 Contenu du PMC.....	22
11.3 Acceptation du PMC par la Régie.....	23
11.4 Critères d'assainissement.....	24
11.5 Exception limitée à l'application des critères d'assainissement génériques.....	25
11.6 Objectifs d'assainissement propres au site et évaluation des risques.....	25
12. Gestion des risques.....	26
12.2 Acceptation du PGR par la Régie.....	27
12.3 Contamination constatée sur des terrains dont la société est propriétaire ou locataire.....	27
13. Compte rendu annuel.....	28
14. Fermeture du dossier du site.....	28
14.1 Rapport de clôture.....	29
14.2 Lettre de déclaration.....	29
14.3 Acceptation de la fermeture du dossier du site par la Régie.....	29
15. Assainissement pendant les activités de cessation d'exploitation.....	30
15.1 Information sur les sites contaminés à soumettre dans la demande de cessation d'exploitation.....	30
15.2 Information sur les sites contaminés à soumettre en application des conditions d'une ordonnance de cessation d'exploitation.....	31
15.3 Responsabilité financière des activités d'assainissement.....	31
16. Coordonnées.....	31
17. Références.....	32

18. Annexes	33
Annexe A : Processus d'assainissement en cas de contamination	33
Annexe B : Tables de concordance.....	36
Annexe C : Lignes directrices pour déterminer la nécessité d'un plan de mesures correctives	37
Annexe D : Évaluation des risques	39
Annexe E : Scénarios de contamination et mesures requises.....	42
Annexe F : Feuille de travail sur le plan de mesures correctives	47
Annexe G : Feuille de travail sur le plan de gestion des risques	50
Annexe H : Feuille de travail sur le rapport de clôture	52
Annexe I : Lettre de déclaration.....	54

Avertissement

Le *Guide sur le processus d'assainissement* de 2020 de la Régie de l'énergie du Canada renferme le cadre stratégique pour la gestion et la surveillance de la contamination et de l'assainissement associés aux installations et activités réglementées par la Régie.

Autorisations ou permis supplémentaires

Certaines des activités décrites ci-après peuvent nécessiter des autorisations ou des permis supplémentaires de la Régie ou d'autres organismes de réglementation, comme les administrations locales, provinciales ou territoriales. Les sociétés doivent se conformer aux lois applicables de toutes les autorités compétentes, y compris ces administrations.

Jugement professionnel requis

Il faut exercer son jugement professionnel pour effectuer une évaluation environnementale de site ou soumettre un plan de mesures correctives. Les exigences et procédures d'échantillonnage et d'évaluation à suivre dépendent des conditions du site, et doivent être déterminées par le professionnel de l'environnement chargé des travaux requis par le présent guide, lequel doit tenir compte des améliorations régulièrement apportées aux pratiques et aux approches d'évaluation environnementale et de soumission de plans de mesures correctives.

Mise à jour du présent document

Le présent document sera mis à jour régulièrement. Les sociétés se doivent d'utiliser l'édition la plus récente du guide et des documents qui y sont mentionnés, notamment les manuels, les lignes directrices et les lois. Le présent document annule et remplace le *Guide sur le processus de réhabilitation* de 2011.



Résumé

La Régie de l'énergie du Canada veille au respect de son mandat de protection de l'environnement pendant tout le cycle de vie des installations qu'elle réglemente. Elle surveille notamment la gestion de la contamination par les sociétés qui exploitent des installations de son ressort. Ces sociétés doivent se conformer à toutes les lois portant sur le signalement, la gestion, l'élimination et la surveillance de la contamination.

Le *Guide sur le processus d'assainissement* de 2020 de la Régie encadre la façon dont les sociétés doivent démontrer qu'elles prévoient, préviennent, gèrent et atténuent efficacement les effets négatifs de la contamination liée à leurs installations. Il décrit les diverses étapes de soumission de documents associés au processus d'assainissement et fournit des conseils sur la conformité aux exigences de la Régie.

Le premier guide à ce sujet (*Guide sur le processus de réhabilitation*) a été publié en mai 2011. De nombreuses modifications ont été apportées dans l'édition de 2020, qui :

- s'applique à toutes les phases du cycle de vie d'un projet, de la construction à la cessation d'exploitation, de même qu'aux pipelines abandonnés;
- précise les attentes liées à la gestion des risques et au signalement et à la gestion de la contamination découverte sur des terrains dont la société est propriétaire ou locataire;
- décrit les exigences liées à la notification et à la mobilisation des personnes et des communautés susceptibles d'être touchées, notamment les peuples autochtones;
- présente l'approche de la Régie pour améliorer sa transparence en ce qui concerne le processus d'assainissement et les renseignements qu'elle recueille au cours de ce processus;
- décrit les exigences de signalement en cas de contamination hors site par la société ou de contamination par un tiers;
- fournit le modèle de la lettre de déclaration qu'un dirigeant responsable doit signer;
- décrit les exigences de signalement au moyen du système de signalement d'événement en ligne de la Régie.

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent guide.

Assainissement – Action d'éliminer, de limiter, de corriger, de contrer, d'atténuer ou de retirer tout contaminant ou les effets négatifs d'un contaminant sur l'environnement ou la santé humaine. Les activités d'assainissement comprennent entre autres :

1. les évaluations environnementales de site; l'analyse et l'interprétation, notamment des essais, des échantillonnages et des relevés, et l'évaluation de données, des risques et des impacts sur l'environnement;
 2. l'évaluation d'autres méthodes d'assainissement;
 3. la préparation d'un plan d'assainissement qui prévoit des mesures en cas de retrait ou de déplacement du sol sur le site en conséquence ou aux fins des activités;
 4. l'exécution du plan d'assainissement;
 5. la surveillance et la vérification de l'assainissement afin de confirmer qu'il est conforme au plan.
- (Adaptation de l'*Environmental Management Act* de la Colombie-Britannique, consultée le 2020-04-20)

Caractérisation et délimitation du site – Processus qui détermine l'ampleur, la nature, le degré et l'étendue latérale et verticale de la contamination.

Contamination – Présence, dans le sol, les sédiments, l'air ou l'eau, d'une substance à des concentrations soit 1) supérieures aux niveaux naturels (normaux ou atteints naturellement) et représentant un danger réel ou éventuel pour l'environnement ou pour la santé humaine, soit 2) supérieures aux niveaux précisés dans les lois et lignes directrices applicables.

Contamination du site – Contamination dans, sur ou sous l'ensemble des terrains ou au-dessus d'eux.

Contamination hors site par la société – Contamination qui provient d'une installation ou d'une emprise de la société, ou de terrains dont cette dernière est propriétaire ou locataire, qui s'étend à l'intérieur des limites d'une propriété appartenant à un tiers, louée ou contrôlée par un tiers ou utilisée par un tiers en vertu d'un permis.

Contamination par un tiers – Contamination du site qui, selon une méthode d'analyse jugée acceptable par la Régie tels un échantillonnage ou la prise d'empreintes, ne provient ni ne migre d'une installation ou d'une emprise de la société ni d'un terrain dont cette dernière est propriétaire ou locataire.

Contrôle des risques – Processus décisionnel lié à la gestion des risques et aux activités connexes de mise en œuvre, de communication et de surveillance qui sont nécessaires pour assurer l'efficacité continue du processus de gestion des risques.

Critères d'assainissement – Limites chiffrées des substances dans l'eau, l'air, le sol ou les sédiments qui sont recommandées pour protéger et maintenir l'environnement ou la santé humaine, et qui peuvent faire l'objet de mesures d'application réglementaires. Sont compris les critères génériques et les objectifs propres aux sites. (Adaptation du Conseil canadien des ministres de l'environnement, 2020)

Effet négatif – Dommage ou atteinte à l'environnement ou à la santé humaine, dommage matériel ou perte de jouissance raisonnable de la vie ou de biens matériels. (*Guide de dépôt* de la Régie de l'énergie du Canada, 2020)

Emprise – Lisière de terre qu'une société acquiert après avoir obtenu les droits lui permettant d'y construire, exploiter, entretenir ou cesser d'exploiter une installation, y compris l'aire de travail temporaire acquise à ces fins. (Adaptation du *Guide de dépôt* de la Régie de l'énergie du Canada, 2020)

Ensemble des terrains – Terrains dont la société est propriétaire ou locataire, emprises et toutes autres zones utilisées de façon permanente ou temporaire aux fins de la construction, de l'exploitation, de l'entretien ou de la cessation d'exploitation d'une installation, y compris les terres occupées par un pipeline abandonné.

Évaluation des risques – Processus d'évaluation des effets négatifs éventuels sur l'environnement ou les personnes, en réponse à la contamination. (Adaptation du Conseil canadien des ministres de l'environnement, 2020)

Évaluation environnementale de site, phase I (« EES, phase I ») – Processus systématique, prescrit par la norme CSA Z768-01, que suit l'évaluateur pour déterminer si un site donné est contaminé ou pourrait l'être. (Association canadienne de normalisation, C2016)

Évaluation environnementale de site, phase II (« EES, phase II ») – Processus systématique et itératif, décrit dans la norme CSA Z769-00, que suit l'évaluateur pour caractériser ou délimiter les concentrations ou les quantités de substances préoccupantes liées à un site, et pour comparer les valeurs obtenues aux critères établis. (Association canadienne de normalisation, 2013)

Gestion des risques – Choix et mise en œuvre d'une stratégie de contrôle des risques (ex. : réduire ou éliminer) suivis d'un programme de suivi et d'évaluation de l'efficacité de cette stratégie; elle inclut des considérations scientifiques (évaluation des risques) et non scientifiques (ex. : sociales, économiques). (Ministère des Pêches et des Océans, 2011)

Incident – Incident devant être signalé en vertu du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* et du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les usines de traitement, du Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* pris en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, ou du *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz* (Territoires du Nord-Ouest) pris en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières* (Territoires du Nord-Ouest).

Installation – Installation réglementée telle que définie par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, y compris toute installation abandonnée selon la définition de la loi ainsi que tout pipeline, puits ou pipeline abandonné selon les définitions de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et de la *Loi sur les opérations pétrolières* (Territoires du Nord-Ouest), ce qui comprend, sans s'y limiter, les stations de pompage, de compression et de comptage, les pipelines, les sites de vannes, les terminaux de réservoirs et les usines de traitements qui sont du ressort de la Régie.

Objectifs d'assainissement propres au site – Limites chiffrées établissant les cibles d'assainissement d'un site donné en fonction des conditions qui y sont propres. Ils sont fixés à partir de critères d'assainissement génériques existants ou élaborés à l'aide d'une méthode d'évaluation des risques.

Rapport d'incident détaillé (« RID ») – Document à soumettre après le signalement d'un incident, conformément à l'article 52 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

Récepteur – Entité (ex. : organisme, population, communauté, écosystème, humain) susceptible de subir des effets négatifs en cas de contact avec une substance préoccupante ou d'exposition à celle-ci. (Ministère des Pêches et des Océans, 2011)

Rejet – Toute forme de déversement ou d'émission, notamment par écoulement, jet ou vaporisation. (*Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*)

Relevé – Coordonnées géospatiales (« GPS ») et dessin à l'échelle montrant la zone d'un site contaminé, les limites, les courbes de niveau, les élévations, les améliorations, les liens avec les terres avoisinantes et tout autre élément exigé par la Régie, le cas échéant, conformément aux coordonnées acceptées.

Remise en état – Action de rétablir un site perturbé en lui redonnant sa capacité d'utilisation antérieure ou une capacité d'utilisation de niveau différent (c.-à-d. inférieure ou supérieure) selon l'objectif des travaux. La remise en état est jugée complète seulement dans la mesure où les buts visés ont été atteints.

Risque – Probabilité d'apparition d'un effet négatif mesurée au moyen de l'exposition des récepteurs potentiellement préoccupants à des contaminants potentiellement préoccupants. (Ministère des Pêches et des Océans, 2011)

Terrains dont la société est propriétaire ou locataire – Terres que la société possède, occupe, contrôle, loue ou utilise en vertu d'un permis, à l'exception de l'emprise, à la surface desquelles se trouve ou se trouvait une installation ou une infrastructure énergétique (ex. : station de pompage, de compression ou de comptage, emplacement de vannes, terminal de réservoirs, usine de traitement) du ressort de la Régie.

Travaux – Construction, exploitation, assainissement et tous autres travaux effectués sur une installation ou l'ensemble des terrains ou en dessous de ceux-ci.

Notes:

- i. Le singulier comprend le pluriel, et vice versa.
- ii. Les dérivés et autres formes grammaticales d'un mot ou d'un syntagme défini ont un sens correspondant.
- iii. Tout renvoi à un texte législatif, notamment une loi, un règlement ou une ligne directrice, dans le présent document inclut tout remplacement et toute modification, réadoption, extension, refonte et abrogation du texte en question.

Abréviations

ACN	Association canadienne de normalisation
CCME	Conseil canadien des ministres de l'environnement
EES	Évaluation environnementale de site
GPS	<i>Système de localisation GPS</i>
LRCE	<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i>
PGR	Plan de gestion des risques
PMC	Plan de mesures correctives
Régie	Régie de l'énergie du Canada
RID	Rapport d'incident détaillé
RPT	<i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres</i>
SSEL	Système de signalement d'événement en ligne



1. Démarche de la Régie en matière de transparence

Ouverture, transparence et imputabilité, voilà les principes directeurs du gouvernement du Canada. La Régie donne aux Canadiens un accès à des renseignements sur les installations et leurs effets éventuels sur l'environnement et sur la santé et la sécurité de la population. Elle s'emploie à améliorer la sensibilisation et l'accès du public à l'information sur la façon dont ses activités le protègent ainsi que l'environnement pendant tout le cycle de vie des installations. Parmi ces activités se trouve le processus servant à encadrer la gestion de la contamination.

La Régie s'applique à mobiliser de façon significative les peuples autochtones, les propriétaires fonciers et toutes les parties prenantes pour être en mesure de prendre des décisions éclairées dans l'intérêt public. Cette mobilisation nécessite que l'information pertinente soit couramment disponible et accessible à la population canadienne.

2. Objectif

La Régie tient à protéger l'environnement des effets négatifs de la contamination liée aux installations qu'elle réglemente. Elle a préparé le présent *Guide sur le processus d'assainissement* de 2020 pour expliquer aux sociétés comment démontrer l'assainissement d'un site après la constatation d'une contamination ou d'un rejet d'hydrocarbures ou d'une autre substance. Le guide décrit les méthodes les plus courantes que les sociétés peuvent employer pour prouver que la contamination associée à une installation du ressort de la Régie a été enrayée adéquatement selon les critères génériques les plus stricts des gouvernements fédéral et provinciaux ou les objectifs propres au site établis.

Le guide ne traite pas de toutes les conditions qui doivent parfois être prises en compte durant le processus d'assainissement. Prière d'adresser les demandes de renseignements sur des sites contaminés précis à environnement@cer-rec.gc.ca.

2.1 Application du guide

Le guide s'applique aux installations réglementées par la Régie sous le régime de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »), de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, de la *Loi sur les opérations pétrolières* et des règlements applicables.

Il ne s'applique pas au nettoyage initial d'un produit en phase libre après un rejet. Cette activité s'inscrit dans l'intervention d'urgence que décrit le manuel des mesures d'urgence de la société, exigé au paragraphe 32(1.1) du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« RPT »).

Surveillance réglementaire

La Régie assure la surveillance réglementaire pendant tout le cycle de vie des pipelines, de leur construction à leur cessation d'exploitation.

Le présent guide s'applique aux contaminations relevées à toutes les phases du cycle de vie, y compris à la période où les pipelines demeurent abandonnés sur place.

3. Démarche de réglementation

La Régie est l'organisme de réglementation des projets d'énergie de ressort fédéral pendant tout leur cycle de vie. Elle supervise les activités de protection de l'environnement menées par les sociétés en lien avec les installations de sa compétence. Elle surveille notamment la gestion de la contamination par les sociétés qui exploitent des installations ou administrent des terrains relevant d'elle. Lorsque les activités d'assainissement ont commencé avant 2011 et que les sociétés travaillent toujours avec les organismes municipaux, provinciaux ou territoriaux pour fermer le dossier, la Régie continue d'agir en tant que partie prenante aux côtés de ces organismes.

Pour les contaminations qui lui sont signalées par un avis, la Régie exige que les sociétés lui envoient un compte rendu annuel, conformément à la section 13 du présent guide. Elle leur demande également de lui soumettre la documentation relative à la fermeture du dossier, telle que le certificat d'assainissement délivré par un organisme provincial ou de réglementation, une fois que les activités visant à remédier à la contamination sont considérées comme terminées par l'organisme compétent.

La Régie vérifie la conformité en ce qui a trait à la constatation et à l'atténuation des contaminations, et peut utiliser ses outils d'application (parfois conjointement avec des organismes provinciaux) selon le site et les circonstances.

4. Exigences du système de gestion

La Régie s'attend à ce que les sociétés emploient systématiquement des méthodes de construction, d'exploitation, d'entretien et de cessation d'exploitation d'installations qui protègent l'environnement, ainsi que la santé et la sécurité des personnes. La présente section décrit les exigences applicables au système de gestion des sociétés, dans lequel le signalement et la gestion individuels des sites contaminés doivent faire partie d'un **programme**, soit le programme de protection environnementale obligatoire.

4.1 Programme de protection environnementale



L'article 48 du RPT se lit comme suit:

La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de protection environnementale qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur l'environnement.

4.2 Système de gestion

Les exigences du système de gestion, établies dans le RPT pris en vertu de la LRCE et le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les usines de traitement pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, forment le cadre de gestion de la contamination que les sociétés doivent suivre dans leurs plans et programmes de protection de l'environnement. Le système de gestion doit être établi, mis en œuvre et maintenu pendant tout le cycle de vie de l'installation, de la construction à la cessation d'exploitation. Il doit s'appliquer à tous les programmes visés à l'article 55 du RPT, notamment au programme de protection environnementale (les autres programmes visés étant ceux de gestion des situations d'urgence, de gestion de l'intégrité, de gestion de la sécurité, de prévention des dommages et de gestion de la sûreté).

Les sociétés doivent aussi pouvoir démontrer que les ressources humaines allouées pour établir, mettre en œuvre et maintenir le système de gestion sont suffisantes pour répondre aux exigences de ce système et qu'elles respectent les obligations de la société prévues à l'article 6 (RPT, alinéa 6.4c)).

Le cadre présenté ci-dessous comprend les éléments standard d'un programme de protection environnementale basé sur le système de gestion que chaque société doit mettre en œuvre pour procéder adéquatement en cas de contamination (selon l'article 6 du RPT). Ces éléments sont décrits dans la section *Éléments du cadre*, qui n'est cependant pas exhaustive.

Éléments du cadre

Le présent cadre s'applique aux programmes de protection environnementale basés sur le système de gestion et aux plans connexes qui visent la contamination, et doit couvrir toutes les installations réglementées par la Régie. Les exigences présentées ci-dessous ont été tirées du RPT.

1. **Buts liés à la gestion de la contamination** (RPT, article 6.3) : La société doit établir les buts du programme de protection environnementale. La Régie s'attend à ce que l'un d'eux soit la gestion de la contamination.
2. **Objectifs et cibles précises** (RPT, alinéas 6.5(1)a) et b)) : La société est tenue de fixer les objectifs et les cibles permettant d'atteindre les buts du programme de protection environnementale, dont des objectifs et des cibles se rapportant explicitement à la gestion des sites contaminés. La société doit pouvoir démontrer qu'elle réduit activement les risques associés à ces sites.
3. **Répertoire et analyse des dangers réels et potentiels** (RPT, alinéa 6.5(1)c)) : Les dangers associés au programme environnemental doivent comprendre les sites contaminés et susceptibles de l'être.
4. **Inventaire à jour des sites contaminés** (RPT, alinéa 6.5(1)d)) : La société doit tenir à jour un inventaire, aisément accessible, des sites contaminés et susceptibles de l'être.
5. **Évaluation et gestion des risques** (RPT, alinéa 6.5(1)e)) : Après avoir inventorié ses sites contaminés, la société doit évaluer et gérer les risques associés à la contamination, ce qui comprend analyser les conditions des sites et les récepteurs en fonction des risques. Il s'agit d'un processus continu, et l'évaluation des risques doit être révisée régulièrement.
6. **Établissement et mise en œuvre d'un processus pour élaborer et appliquer des mécanismes de contrôle dans le but de prévenir, de gérer et d'atténuer la contamination et de la ramener à un niveau acceptable** (RPT, alinéa 6.5(1)f)) : La société doit pouvoir démontrer que le risque résiduel (c.-à-d. celui restant après la mise en œuvre des mécanismes de contrôle) a été réduit à un niveau qui satisfait aux lignes directrices jugées acceptables par la Régie ou par l'organisme de réglementation de la province ou du territoire où se trouve le site contaminé; le ou les organismes concernés sont déterminés pour chaque cas en fonction des lois applicables.
7. **La société est tenue de communiquer les mécanismes de contrôle choisis à toute personne exposée aux risques liés à la contamination** (RPT, alinéas 6.5(1)f) et m)) : Cette exigence vise tout employé de la société, toute personne travaillant pour le compte de celle-ci et tout membre du public qui est susceptible d'être exposé – actuellement ou à l'avenir – à la contamination.
8. **Établissement et maintien d'une liste des exigences légales** (RPT, alinéa 6.5(1)h)) : La société doit établir et maintenir une liste des exigences légales qui s'appliquent à la contamination, aux sites contaminés, à la gestion des risques et à l'assainissement.
9. **Processus d'inspection et de surveillance** (RPT, alinéa 6.5(1)u)) : Dans le cadre de son processus d'inspection et de surveillance continues, la société doit évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du programme de protection environnementale et surveiller activement les installations pour relever les problèmes environnementaux tels que la contamination. Lorsqu'une contamination est relevée à une installation, la société doit suivre un programme de surveillance active.
10. **Programme de surveillance et de contrôle** (RPT, article 39) : La société doit évaluer systématiquement les effets de ses activités d'exploitation sur l'environnement et mettre en œuvre des mesures correctives et préventives visant ces effets. Le RPT exige qu'à cette fin, elle se dote d'un programme de surveillance et de contrôle permettant d'assurer la protection du pipeline, du public et de l'environnement.

Si toutes les exigences ci-dessus sont tirées du RPT, des exigences semblables s'appliquent aux installations assujetties à d'autres textes réglementaires.

5. Processus d'assainissement de la Régie

Les sociétés doivent suivre le processus d'assainissement illustré à la figure A.1 de l'annexe A. Un processus simplifié est illustré ci-dessous à la figure 1.

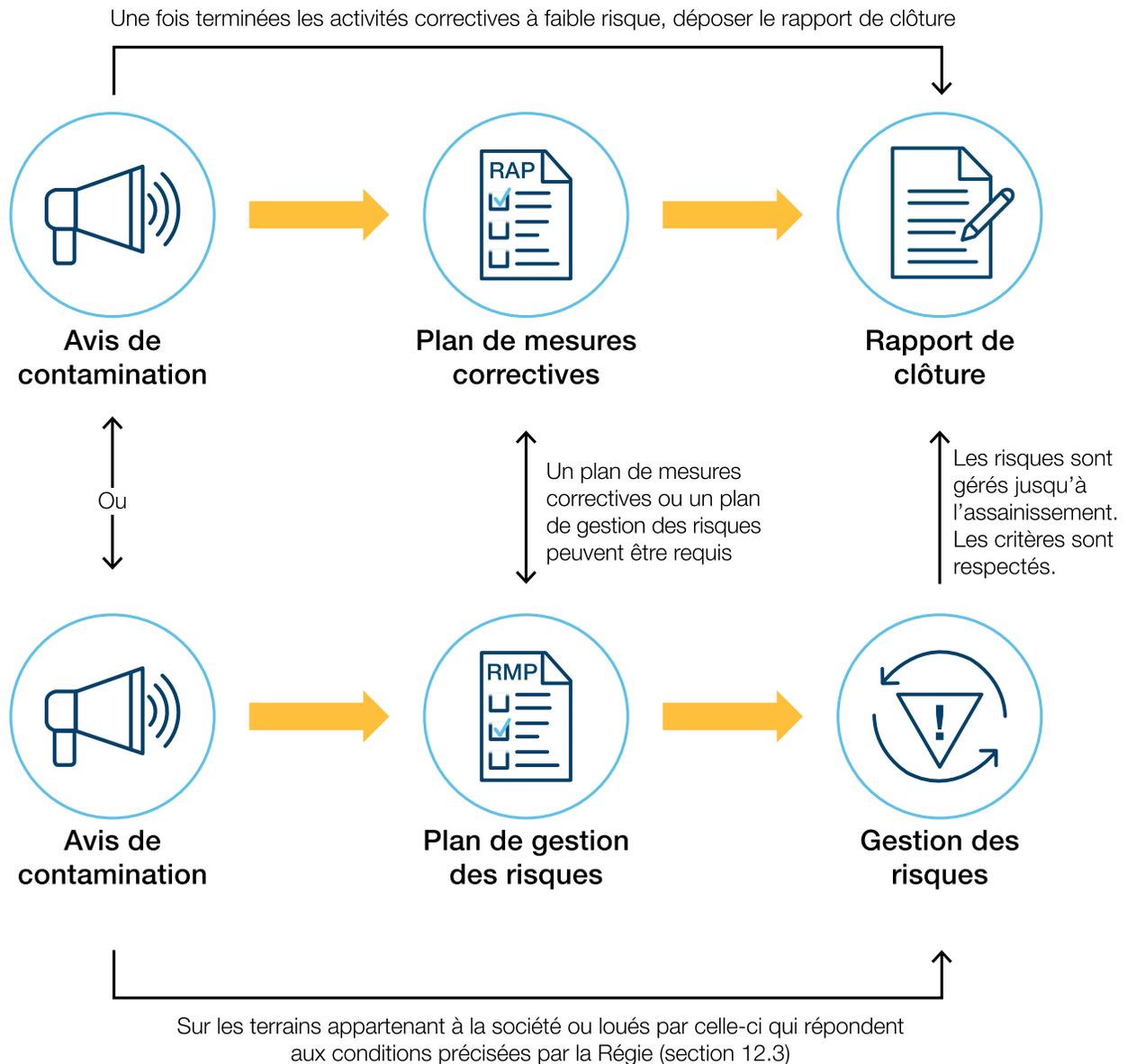


Figure 1 : Représentation sommaire du processus d'assainissement

Les conditions et les modèles conceptuel étant propres à chaque site contaminé, la figure 1 présente un cadre général, et non le processus approuvé pour des sites particuliers. La détermination des activités d'assainissement à risque faible repose sur les réponses aux questions d'évaluation préliminaire fournies dans l'avis de contamination du système de signalement d'événement en ligne, les réponses à la feuille de travail de l'annexe C et le jugement professionnel de l'analyste environnemental de la Régie.

Les étapes du processus d'assainissement sont décrites aux sections 6 à 14.

6. Signalement d'une contamination à la Régie

La priorité absolue de la Régie est la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. La Régie compte donc sur les sociétés pour qu'elles préconisent une approche préventive de signalement des contaminations.

La Régie se base sur les renseignements fournis par les sociétés pour déterminer le caractère obligatoire du signalement des événements. Dans les cas où l'approche préventive entraîne le signalement d'un événement qui, selon les renseignements obtenus par la suite, n'aurait pas dû être signalé, la Régie modifie ses dossiers pour attribuer l'état « signalement erroné » à l'événement. Cet état montre que le signalement était une erreur et qu'aucune mesure visant la conformité ou l'application de la loi ne sera prise à l'égard de l'événement.

Dans la même veine, la Régie s'attend à ce que toute contamination réelle ou présumée soit rapidement évaluée, confirmée par des essais analytiques et signalée conformément aux lois applicables.

Le tableau 18.5, à l'annexe E, présente les scénarios de contamination et les mesures requises.

6.1 Avis de contamination



Les sociétés sont tenues de signaler les contaminations en soumettant un avis de contamination au moyen du système de signalement d'événement en ligne (« SSEL ») de la Régie.

Un avis **est requis** dans les cas suivants :

1. Contamination relevée ou découverte à n'importe quelle phase du cycle de vie de l'installation et confirmée par un échantillonnage pour analyse. Toute contamination relevée ou découverte doit être évaluée sans attendre, notamment par un échantillonnage pour analyse.
2. Contamination causée par un incident ne pouvant pas être enrayée dans les 12 semaines suivant le signalement de l'incident à la Régie¹.

Un avis **n'est pas requis** dans les cas suivants :

1. Contamination causée par un incident ayant pu être enrayée adéquatement dans les 12 semaines suivant le signalement de l'incident à la Régie. Le caractère adéquat se démontre généralement par la satisfaction confirmée des critères d'assainissement applicables.
2. Contamination découlant d'un rejet connu, lequel ne correspond pas à la définition d'un incident, et ayant été immédiatement et complètement enrayée. Un avis n'est pas requis, mais la société doit consigner le rejet et les mesures prises par la suite, de manière à pouvoir démontrer l'assainissement adéquat du site. Elle doit remettre le dossier à la Régie sur demande.

Les sociétés sont tenues de soumettre l'avis à la Régie le plus rapidement possible après avoir confirmé la présence d'une contamination par des essais analytiques. L'avis doit contenir les renseignements les plus précis disponibles au moment de sa soumission. La Régie est consciente de la possibilité que l'information fournie initialement soit modifiée par suite d'une caractérisation et d'une délimitation plus précises. Les modifications importantes doivent être justifiées par courriel à environnement@rec-cer.gc.ca.

1. Selon le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres et le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les usines de traitement, la société doit soumettre un rapport d'incident détaillé (« RID ») dans les 12 semaines suivant la remise d'un rapport d'incident préliminaire. Si pendant cette période elle soumet un RID alors que la contamination n'est pas entièrement éliminée, un lien l'invitant à remplir un avis de contamination lui sera automatiquement envoyé; elle doit y donner suite dans les cinq jours qui suivent la réception du lien.

6.2 Étapes suivant le signalement de la contamination

Pouvoirs des inspecteurs

Dès que la Régie est avisée de l'existence d'une contamination, elle assigne un numéro à l'événement et désigne un analyste environnemental pour assurer la liaison avec la société tout au long du projet d'assainissement. L'analyste environnemental est aussi un inspecteur et assume les responsabilités et les pouvoirs qui sont conférés à ce titre par la LRCE. Les pouvoirs y sont établis aux articles 103, 104, 108 et 109; l'article 108 porte sur la délivrance d'avis de non-conformité.

S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a ou y aura vraisemblablement contravention à l'une des parties 2 à 5 de la LRCE, ou que des mesures supplémentaires sont requises pour assurer la sécurité des personnes ou la protection des biens et de l'environnement, l'inspecteur peut, par ordonnance, faire l'une ou l'autre des actions suivantes, ou les deux :

- Donner à toute personne l'instruction de cesser de faire toute chose.
- Prendre toute mesure nécessaire pour prévenir ou atténuer une situation qui risque de porter atteinte à la sécurité des personnes ou de causer des dommages aux biens ou à l'environnement. (LRCE, paragraphe 109(1))

Les projets d'assainissement soumis pour des installations assujetties à la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* sont confiés à un agent du contrôle de l'exploitation qui possède les pouvoirs des agents prévus au paragraphe 54(1) de cette loi.

Dépôts de la société

Suivant la réception d'un avis de contamination, la Régie exige divers documents, qui dépendent du site et de nombreux facteurs, notamment :

- la complexité de l'assainissement;
- le risque de migration hors du site;
- le risque d'exposition des récepteurs sensibles;
- les caractéristiques des contaminants;
- l'intérêt des tiers pour le site.

L'information fournie dans l'avis de contamination aide à déterminer la documentation supplémentaire requise pour le site contaminé. L'annexe E expose différents scénarios et les mesures à prendre dans chaque cas après le dépôt d'un avis.

L'analyste environnemental de la Régie pourrait notamment demander les renseignements décrits ci-dessous immédiatement après la réception d'un avis.

Plans à inclure dans le compte rendu annuel

Le compte rendu annuel (section 13) doit comprendre les plans de production d'un plan de mesures correctives (« PMC »), d'un plan de gestion des risques (« PGR ») ou d'un rapport de clôture accompagné d'une justification de sa rédaction. L'analyste environnemental de la Régie tient compte de cette justification, des renseignements fournis dans l'avis de contamination et le tableur du Conseil canadien des ministres de l'environnement, et des intérêts de toute partie pour le site lorsqu'il demande à recevoir un PMC, un PGR ou un rapport de clôture. Consulter l'annexe C pour en savoir plus sur la détermination de la nécessité du PMC.

Contamination sur des terrains dont la société est propriétaire ou locataire

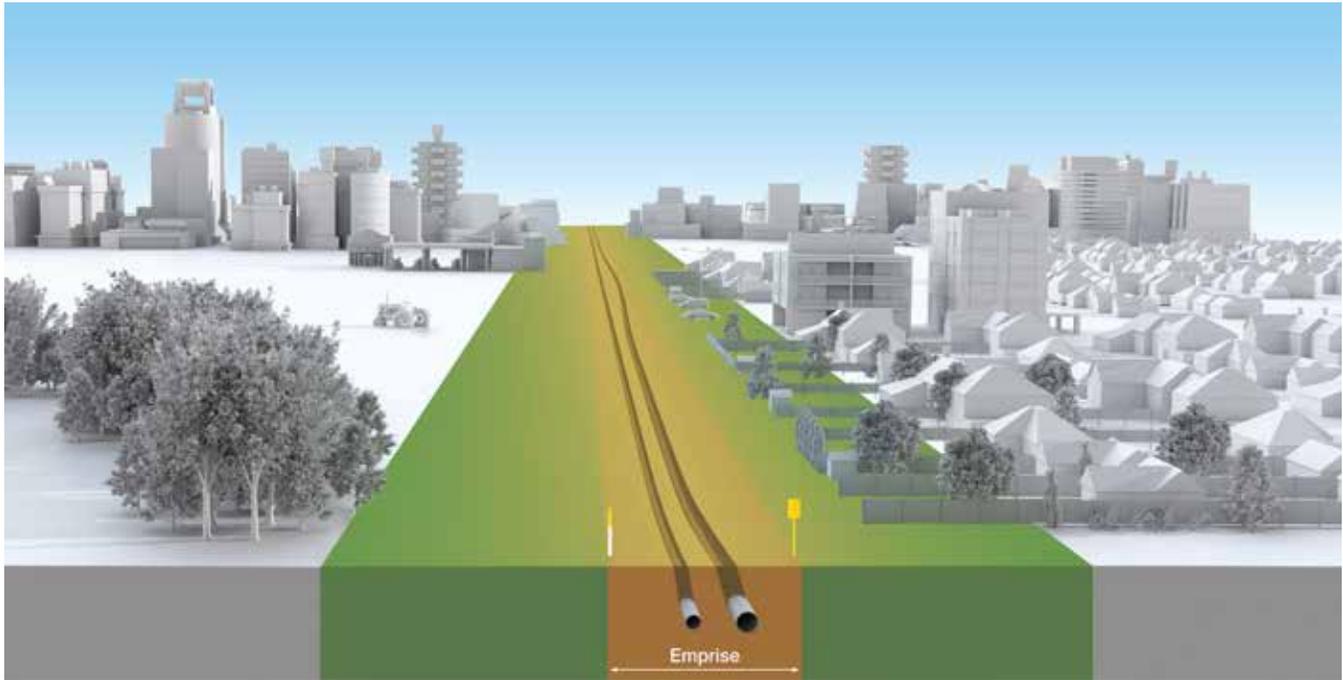
En cas de contamination sur des terrains que la société possède ou loue, celle-ci pourrait devoir fournir les renseignements énoncés en A et en B ci-dessous; elle doit fournir ce qui figure en A dans tous les cas.

- A. Tableur de classification des lieux du Système national de classification des lieux contaminés du Conseil canadien des ministres de l'environnement (« CCME »)
- B. Renseignements supplémentaires sur les conditions du site ou les caractéristiques des contaminants (demande de renseignements dans le SSEL)

Si les trois conditions de la section 12.3 (a, b et c) sont remplies, il n'est généralement pas nécessaire de présenter d'autres documents que le tableur de classification des lieux du CCME. La Régie exige néanmoins un compte rendu annuel sur les sites visés.

Si les trois conditions de la section 12.3 ne sont pas remplies, les renseignements demandés seront semblables à ceux requis pour les emprises (ci-dessous).

Contamination sur une emprise



En cas de contamination sur une emprise, la société pourrait devoir soumettre les documents énumérés en 1, en 2, ou dans les deux paragraphes :

1. L'un ou l'autre des documents suivants, ou les deux : réponse à une demande de renseignements dans le SSEL pour préciser les conditions du site ou les caractéristiques des contaminants, et rapport de clôture précisant une date de fin si les réponses aux questions d'évaluation préliminaire indiquent que le site présente un risque faible. Dans ce cas, le SSEL envoie automatiquement une demande de rapport de clôture tout de suite après la soumission par la société de l'avis de contamination. L'analyste environnemental de la Régie lit l'avis et peut demander des renseignements supplémentaires à la société avant qu'elle soumette le rapport de clôture. Les sociétés sont invitées à communiquer avec l'analyste pour discuter de la préparation du rapport de clôture et de l'échéancier de soumission.
2. Tableau de classification des lieux du Système national de classification des lieux contaminés du CCME. Après avoir examiné le tableau et le compte rendu annuel, l'analyste environnemental pourrait demander l'un ou l'autre des documents suivants :
 - a. Plan de mesures correctives (« PMC ») précisant une date de fin. Les sociétés sont invitées à communiquer avec l'analyste pour discuter de la préparation du plan et de l'échéancier de soumission.
 - b. Plan de gestion des risques (« PGR ») précisant une date de fin. Les sociétés sont invitées à communiquer avec l'analyste pour discuter de la préparation du plan et de l'échéancier de soumission.
 - c. Rapport de clôture précisant une date de fin. L'analyste demandera ce rapport, sans exiger de PMC, après réception du tableau de classification des lieux du CCME, si tous les critères ci-dessous sont satisfaits et que les réponses aux questions de l'annexe C ne montrent pas qu'un PMC est nécessaire.
 - risque faible pour les récepteurs en cas d'exposition aux contaminants
 - risque faible de migration hors du site
 - activités d'assainissement respectant les pratiques standard
 - assainissement selon des critères génériques

Les sociétés sont invitées à communiquer avec l'analyste pour discuter de la préparation du rapport de clôture et de l'échéancier de soumission.

6.3 Contamination hors site par la société

Une société peut se rendre compte que ses installations engendrent ou sont susceptibles d'engendrer une contamination hors site par divers moyens.

Si cette contamination découle de la migration du panache d'une contamination déjà signalée qui se trouve sur l'ensemble des terrains de la société ou qui en provient, cette dernière doit soumettre un avis de la migration :

- Courriel : environnement@rec-cer.gc.ca
- Objet : « REM20XX-XXX Avis de migration hors site »

La société doit envoyer un avis de migration hors site que son enquête confirme ou non la contamination du site externe.

Si une société relève ou découvre une contamination hors site qu'elle a causée mais qui ne se rapporte pas à une contamination déjà signalée, elle doit en informer la Régie au moyen d'un avis de contamination. La société doit évaluer toute contamination hors site de son fait, qu'elle soit réelle ou potentielle, et envoyer un avis de contamination quelle que soit la conclusion de cette évaluation.

Plusieurs moyens ou intermédiaires, dont les suivants, permettent à une société de découvrir une contamination hors site, réelle ou potentielle, causée par ses installations mais ne se rapportant pas à une contamination déjà signalée :

- programme de surveillance de la société
- propriétaire foncier ou autre personne susceptible d'être touchée
- entreprise tierce effectuant des travaux
- demande d'une autre société à la Régie

Après avoir soumis un avis de migration hors site ou un nouvel avis de contamination portant sur une contamination hors site de son fait, la société doit informer les autres organismes de réglementation conformément aux lois applicables.

Les sociétés doivent se conformer à toutes les lois applicables en ce qui concerne le signalement des rejets de contaminants, notamment aviser les organismes de réglementation, autorités, propriétaires fonciers, titulaires de droits et parties prenantes concernés, et procéder à l'atténuation ou à l'assainissement exigé par ces lois ou autorités.



7. Notification et mobilisation des personnes et des communautés susceptibles d'être touchées

La Régie exige que les sociétés établissent une approche systématique et proactive pour élaborer et mettre en œuvre des activités de mobilisation propres aux projets. Le programme de mobilisation doit s'appliquer pendant tout le cycle de vie des installations, de leur construction à leur cessation d'exploitation.

La Régie demande aux sociétés de réfléchir à la pertinence d'une mobilisation concernant les sites contaminés. Selon l'importance de la contamination et de l'assainissement, la mobilisation peut varier, allant de nombreuses activités au sein d'une communauté au simple avis à un propriétaire foncier. Les sociétés doivent pouvoir démontrer que l'ampleur de la mobilisation menée était suffisante pour un site donné. La Régie les encourage à faire preuve de transparence et à mobiliser toutes les personnes et communautés susceptibles d'être touchées. Dans tous les cas, les sociétés devraient s'efforcer de communiquer ouvertement avec l'ensemble des organismes, des organisations et des personnes concernés. Au minimum, la Régie exige ce qui suit :

1. Toutes les personnes et communautés susceptibles d'être touchées sont informées de la contamination en même temps que la Régie. Dans le cas où un échantillonnage est nécessaire pour confirmer la contamination et que celle-ci ne pose aucun risque potentiel pour la santé ou la sécurité des personnes, la société peut attendre d'obtenir les résultats d'analyse avant d'aviser les personnes, communautés et parties prenantes possiblement concernées.
2. Toutes les personnes et communautés susceptibles d'être touchées :
 - a. reçoivent une explication sommaire de l'étendue de la contamination et du risque d'effets négatifs sur l'environnement et sur la santé et la sécurité des personnes;
 - b. reçoivent une copie du PMC ou du PGR ainsi que des résumés de ces plans, selon le cas. Lorsqu'un PMC n'est pas nécessaire aux activités d'assainissement du site, la société doit informer toutes les personnes susceptibles d'être touchées du plan d'assainissement, notamment le type d'activités proposées et le calendrier, avant l'envoi du rapport de clôture;
 - c. reçoivent une copie du rapport de clôture;
 - d. peuvent présenter leurs préoccupations et les voir être examinées et réglées, s'il y a lieu, avant la soumission du rapport de clôture.
3. Si la contamination touche un terrain privé ou pourrait y avoir migré, la société doit, en plus de satisfaire aux exigences données en 2a), b), c) et d) ci-dessus en ce qui a trait au propriétaire :
 - a. mobiliser le propriétaire de façon adéquate, en lui donnant notamment l'occasion de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du PMC ou du PGR ainsi que du plan de remise en état.
4. Si la contamination touche les terres d'une réserve ou d'un établissement métis ou pourrait y avoir migré, la société doit, en plus de satisfaire aux exigences données en 2a), b), c) et d) ci-dessus en ce qui a trait aux peuples et communautés autochtones :
 - a. mobiliser les peuples et communautés autochtones de façon adéquate, en leur donnant notamment l'occasion de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du PMC ou du PGR ainsi que du plan de remise en état.

La section 3 (étape 1) du *Guide de mobilisation précoce* donne des lignes directrices pour recenser les parties susceptibles d'être touchées par la contamination ou les activités comprises dans la portée des travaux, soit :

- les peuples autochtones;
- les personnes ayant un intérêt sur les terrains touchés par le projet;
- les personnes susceptibles d'être touchées par le projet;
- les autorités gouvernementales.

Pour obtenir des précisions sur la portée et l'ampleur de la mobilisation exigée par la Régie, les sociétés peuvent consulter les documents suivants de l'organisme, accessibles sur son site Web :

***Guide de mobilisation précoce* (rubrique L du *Guide de dépôt*)**

***Guide de dépôt*, section 3.4 (Activités de mobilisation)**

Dans son *Guide de mobilisation précoce*, la Régie précise ses attentes quant à la mobilisation préalable à la soumission d'une demande, mais les principes et les buts qu'elle y énonce s'appliquent à tout le cycle de vie des projets.

7.1 Services de règlement extrajudiciaire des différends

La Régie encourage la discussion ouverte et respectueuse entre les sociétés et les personnes touchées par les installations de son ressort. Par l'entremise de ses services de règlement extrajudiciaire des différends, elle peut aider les parties à régler leurs différends et à trouver des solutions pratiques aux points de litige concernant les activités d'assainissement. Ces services constituent un processus volontaire, confidentiel et axé sur les intérêts qui peut se dérouler en parallèle d'autres processus réglementaires.

Il est possible de recourir à ces services à n'importe quel moment, mais la Régie a constaté que plus les démarches commencent tôt dans le processus, plus il est probable que les résultats soient positifs. La Régie peut faire appel à des spécialistes accrédités en négociation, en facilitation et en médiation pour soutenir l'évaluation des différentes solutions. Ces spécialistes collaborent avec les personnes susceptibles d'être touchées et les sociétés pour concevoir et prévoir une manière qui leur permettra d'atteindre un résultat mutuellement acceptable quant aux questions non résolues.



Le règlement extrajudiciaire des différends offre plusieurs avantages, dont les suivants :

- il est souple et favorise la discussion respectueuse.
- il peut donner lieu à des résultats pratiques mutuellement acceptables qui répondent à des besoins précis.
- le règlement est décidé par les parties et non pas imposé par la Régie.

La Régie encourage les sociétés et les personnes et communautés susceptibles d'être touchées à utiliser ses services de règlement extrajudiciaire des différends. En cas de différend insoluble par les efforts de négociation des parties, l'une ou l'autre peut communiquer avec la Régie aux coordonnées suivantes :

Règlement extrajudiciaire des différends

Régie de l'énergie du Canada, 517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210

Calgary (Alberta) T2R 0A8

Courriel : ADR-MRD@rec-cer.gc.ca

8. Notification d'autres organismes de réglementation fédéraux, provinciaux ou territoriaux

Les sociétés pourraient devoir communiquer avec des organisations fédérales, provinciales, territoriales ou municipales en ce qui concerne les travaux liés aux sites contaminés à divers moments du cycle de vie des installations, en fonction des lois et des politiques de la région et de la province ou du territoire. Elles doivent se conformer à toutes les lois applicables de tous les ordres de gouvernement.

Les sociétés doivent penser à soumettre un avis ou un signalement aux autres organismes de réglementations locaux, provinciaux, territoriaux ou fédéraux dans les cas suivants :

- a. La contamination a migré à l'extérieur de l'ensemble des terrains de la société.
- b. La contamination pourrait migrer à l'extérieur de l'ensemble des terrains de la société.
- c. On a constaté l'existence ou la possibilité d'une contamination par un tiers.

Les avis requis aux autorités et aux organismes de réglementation dépendent des lois applicables.

9. Contamination par un tiers

La société qui découvre une contamination par un tiers doit prendre les mesures suivantes :

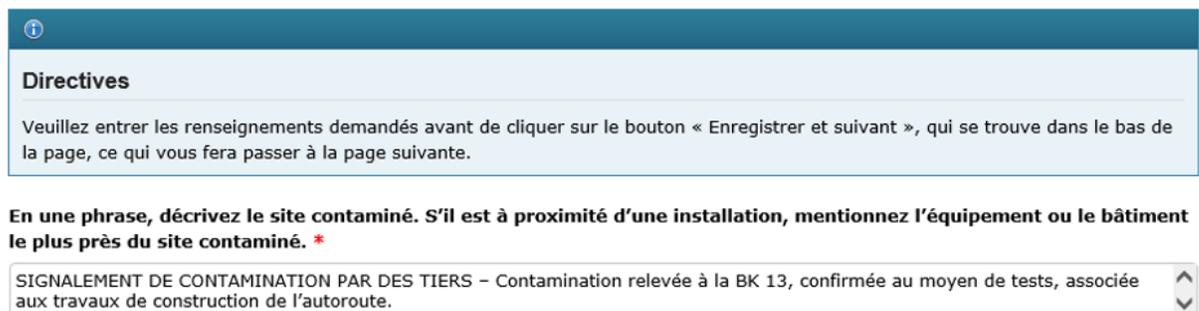
9.1 Signaler la contamination

- a. Signalement à la Régie

Dans le SSEL, soumettre un avis de contamination en indiquant clairement qu'il s'agit d'une contamination par un tiers.

Inscrire cette précision dans le champ de description de la page de signalement initial; un exemple est présenté à la figure 2.C

Signalement initial



Directives

Veillez entrer les renseignements demandés avant de cliquer sur le bouton « Enregistrer et suivant », qui se trouve dans le bas de la page, ce qui vous fera passer à la page suivante.

En une phrase, décrivez le site contaminé. S'il est à proximité d'une installation, mentionnez l'équipement ou le bâtiment le plus près du site contaminé. *

SIGNALEMENT DE CONTAMINATION PAR DES TIERS - Contamination relevée à la BK 13, confirmée au moyen de tests, associée aux travaux de construction de l'autoroute.

Figure 2: Description d'une contamination par un tiers

La Régie déterminera au cas par cas si d'autres renseignements sont requis. Elle pourrait notamment demander à recevoir un rapport d'un expert-conseil qui explique, preuve à l'appui, que la contamination provient bel et bien d'un tiers et non d'une installation de la société.

- b. Avis au propriétaire foncier

La société doit aviser le propriétaire foncier de la contamination par un tiers ou de la possibilité d'une telle contamination. Elle doit aussi lui fournir les renseignements énumérés au point 2 de la section 7. Si elle prévoit retirer de la terre pour la remplacer par de la terre similaire, il lui faut discuter de la source et de la qualité de cette dernière avec le propriétaire foncier.

c. Avis aux parties responsables

La société doit aviser de la contamination les parties qui en sont responsables, si elles sont connues. Toute correspondance avec elles doit aussi être transmise à la Régie et aux autres organismes de réglementation concernés.

d. Signalement à d'autres organismes de réglementation

La société doit signaler la contamination aux autres organismes de réglementation conformément aux lois applicables. Elle doit se conformer à toutes les lois applicables en ce qui concerne le signalement des rejets de contaminants, notamment aviser les organismes de réglementation, autorités, propriétaires fonciers, titulaires de droits et parties prenantes concernés, et procéder à l'atténuation ou à l'assainissement exigé par ces lois ou autorités.

9.2 Gérer la contamination

Après avoir relevé ou découvert une contamination par un tiers, la société doit étudier adéquatement les effets que la perturbation de la contamination due aux activités du projet est susceptible de causer, et établir un plan pour les atténuer. Ce plan pourrait être demandé par l'analyste environnemental de la Régie.

La société doit entre autres :

- a. prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les travailleurs et toute autre personne;
- b. surveiller et gérer la contamination sur le site :
 - i. Le sol et les liquides contaminés qui sont perturbés ou déplacés pendant les travaux ne peuvent pas être retournés dans l'environnement.
 - ii. Le sol et les liquides contaminés doivent être transportés hors du site et éliminés conformément aux lois applicables, sauf si la société en a expressément été exemptée dans un permis délivré par un organisme de réglementation.
 - iii. Le sol non contaminé doit, selon des données d'analyse, satisfaire aux critères d'assainissement réglementaires avant de pouvoir être utilisé en remplacement de toute substance contaminée retirée du site. La société doit déployer tous les efforts raisonnables pour utiliser du sol d'une qualité répondant au besoin du propriétaire foncier de maintenir ou d'améliorer les caractéristiques de son terrain.
- c. mettre en œuvre des mesures d'atténuation potentielles pour *éviter* que les activités du projet :
 - i. aggravent le risque de migration hors site de toute contamination;
 - ii. créent un vecteur de contamination;
 - iii. aggravent les effets de la contamination du sol ou de l'eau souterraine sur les terres, l'eau ou les récepteurs, notamment les puits d'eau.
- d. prendre les autres mesures correctives exigées par la Régie, le cas échéant, pour protéger l'environnement, ainsi que la santé et la sécurité des personnes.

Le tableau 18.7 à l'annexe E, présente les scénarios de contamination et les mesures requises.



10. Évaluation environnementale de site

La terminologie employée au Canada pour décrire les études servant à évaluer les conditions d'un site et à caractériser et délimiter la contamination peut varier (ex. : évaluation environnementale de site, phase II, phase III, évaluation préliminaire). Le terme « évaluation environnementale de site », abrégé en « EES », est utilisé dans le présent guide. L'EES doit caractériser le site et la contamination suffisamment pour appuyer les activités d'assainissement proposées, entre autres le PMC, le PGR et le rapport de clôture.

Pour obtenir des directives à ce sujet, consulter le *Guide sur la caractérisation environnementale des sites dans le cadre de l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine* du CCME. L'assainissement d'un site contaminé requiert la réalisation préalable d'une EES suffisamment détaillée. L'analyste environnemental de la Régie pourrait demander des documents à l'appui au moment de son examen du projet d'assainissement. En cas de besoin, la norme CSA Z76900, *Évaluation environnementale de site, phase II*, contient des lignes directrices pour la réalisation d'une telle évaluation.

En général, une EES comprend entre autres :

- a. une étude de terrain intrusive permettant de caractériser le site;
- b. la délimitation de la contamination du sol et de l'eau souterraine verticalement et latéralement;
- c. le calcul du volume de sol contaminé et de l'étendue d'eau souterraine contaminée;
- d. la détermination des critères d'assainissement et l'analyse des mesures correctives possibles;
- e. la comparaison des concentrations de contaminants à un ensemble clairement justifié de critères d'assainissement applicables au site.

L'EES doit fournir des résultats détaillés permettant l'élaboration d'objectifs d'assainissement propres au site, y compris l'évaluation ou la gestion des risques, ou les deux (sections 12 et 11.6, respectivement). Elle doit aussi fournir assez de renseignements pour l'élaboration d'un PMC adéquat.

11. Plan de mesures correctives



Un PMC est un document qui décrit en détail comment se déroulera l'assainissement d'un site contaminé. Le calendrier de dépôt du PMC auprès de la Régie doit figurer dans le compte rendu annuel. Si la société prévoit procéder à l'assainissement sans soumettre de PMC, elle doit expliquer pourquoi dans le compte rendu annuel, en se basant sur les réponses aux questions de l'annexe C. La Régie prendra la décision définitive quant à la nécessité d'un PMC en tenant compte d'un ensemble de facteurs liés à la complexité et aux risques que présente le site, tels qu'ils sont décrits dans :

- l'avis de contamination;
- le tableur de classification des lieux du CCME;
- les réponses aux questions de l'annexe C.

L'analyste environnemental de la Régie se sert de son jugement professionnel pour déterminer dans chaque cas si un PMC est requis. Il peut demander des renseignements supplémentaires à la société pour l'aider dans sa décision.

11.1 Exigences du PMC

Si l'analyste environnemental de la Régie accepte l'explication de la société comme quoi un PMC n'est pas nécessaire et qu'un rapport de clôture suivra l'assainissement, la société **assume le risque (et les coûts connexes)** que les mesures prises et les critères d'assainissement choisis ne satisfassent pas la Régie. Le cas échéant, la société pourrait être tenue d'exécuter des travaux supplémentaires, de prendre d'autres mesures ou de suivre carrément une autre approche. La Régie encourage les sociétés à communiquer avec l'analyste environnemental responsable de leur projet d'assainissement en lui envoyant un courriel directement, en écrivant à l'adresse environnement@rec-cer.gc.ca ou en se servant de la fonction « Commentaire de la société » du SSEL, pour discuter des critères d'assainissement appropriés.

L'annexe C du présent guide renferme des lignes directrices pour déterminer la nécessité d'un PMC. Elle présente des exemples du type de renseignements qu'examine l'analyste environnemental pour déterminer s'il faut préparer un PMC ou s'il est approprié de passer directement au rapport de clôture. Les sociétés sont priées de consulter l'analyste pour discuter de la complexité du cas et de l'information requise dans le PMC avant de l'élaborer.

Les lignes directrices pour déterminer la nécessité d'un PMC figurent à l'annexe C.

11.2 Contenu du PMC

Chaque site contaminé a ses particularités, et la Régie demande aux sociétés de soumettre l'information pertinente à la lumière de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'assainissement requis. La Régie s'attend aussi à ce que les sociétés démontrent comment elles ont prévu, prévenu, géré et atténué les dangers réels et potentiels et les risques associés au site contaminé et comment elles comptent continuer de le faire.

Les sociétés devraient joindre au PMC soumis à la Régie la feuille de travail connexe dûment remplie. Si l'un des éléments est exclu du PMC, elles doivent en expliquer la raison dans la section **Commentaires** de la feuille de travail.

La feuille de travail sur le contenu du PMC se trouve à l'annexe F.

11.3 Acceptation du PMC par la Régie

Lorsque la Régie reçoit un PMC, l'analyste environnemental responsable du projet d'assainissement examine le document.

L'examen repose sur les critères suivants :

- intégralité
- cohérence avec ce que la Régie connaît sur le site
- compréhension du modèle conceptuel du site
- caractère adéquat des limites définies pour recenser et évaluer complètement les dangers réels et potentiels
- recensement des récepteurs et évaluation des risques pour les récepteurs sensibles
- choix des critères d'assainissement
- caractère adéquat de l'information à l'appui de l'approche proposée
- caractère approprié de la méthode d'assainissement choisie
- respect des pratiques exemplaires de l'industrie
- prise en compte des préoccupations des autres organismes de réglementation et des personnes susceptibles d'être touchées

Si le PMC est jugé acceptable, la Régie envoie un courriel d'avis à cet effet par l'intermédiaire du SSEL. Elle peut aussi l'accepter sous réserve de modifications mineures. L'acceptation du PMC rend compte du fait que la société et la Régie ont établi des attentes relativement à l'assainissement. C'est une première étape vers la fermeture du dossier, qui suivra l'exécution du programme d'assainissement, la production d'un rapport de clôture et l'évaluation de la Régie.

La société doit toujours prendre les mesures qui conviennent pour protéger l'environnement, ainsi que la santé et la sécurité des personnes, en fonction des dangers. Si le PMC est jugé inacceptable, la Régie envoie un courriel d'avis à cet effet par l'intermédiaire du SSEL. Ce courriel décrit les étapes qui suivent et indique qu'un nouveau PMC pourrait être requis.

Étant donné qu'il peut s'écouler beaucoup de temps, voire des années, entre l'acceptation du PMC et la soumission du rapport de clôture, il est possible que les dangers ou les récepteurs à proximité changent, ou que de nouveaux renseignements soient relevés après la remise du PMC. La Régie peut, en tout temps avant, pendant ou après l'acceptation du PMC, demander de l'information supplémentaire sur les activités d'assainissement ou les conditions du site pour l'aider à déterminer si l'approche permet toujours de protéger l'environnement, ainsi que la santé et la sécurité des personnes.

La Régie recommande à la société d'obtenir l'approbation du PMC avant d'entamer les travaux qui y sont décrits. Autrement, la société assume le risque (et les coûts connexes) que la Régie juge insuffisants les travaux prévus ou les critères d'assainissement choisis pour la protection de l'environnement, ainsi que la santé et la sécurité des personnes. La Régie pourrait alors obliger la société à exécuter d'autres travaux ou à fournir des explications supplémentaires. Elle pourrait aussi exiger une réévaluation des critères d'assainissement choisis avant de décréter la fermeture du dossier du site.

La Régie encourage les sociétés à adopter des pratiques d'amélioration continue dans le cadre de leurs programmes et activités de gestion de l'environnement. Les sociétés doivent aviser la Régie, par courriel à l'adresse environnement@rec-cer.gc.ca, de tout changement apporté à un PMC après son acceptation.

Voici quelques types de changements visés par cette exigence :

- a. Modification de la portée du PMC.
- b. Modification du calendrier d'assainissement.
- c. Ajout d'un volet sur l'évaluation ou la gestion des risques.

Les changements du PMC doivent favoriser la communication et la transparence entre la société et la Régie. Ils doivent être soumis le plus tôt possible, mais seulement après avoir fait l'objet d'une consultation des personnes et communautés susceptibles d'être touchées.

Les changements du PMC sont soumis à l'examen de l'analyste environnemental de la Régie, qui peut les accepter ou les refuser.

11.4 Critères d'assainissement

Pour rétablir le potentiel d'utilisation des terres, les sociétés sont tenues de respecter les **critères d'assainissement génériques les plus stricts qui s'appliquent**, entre ceux présentés en a) et en b) ci-dessous :

- a. Critères d'assainissement génériques fixés par le gouvernement de la province ou du territoire où se situe la contamination.
- b. Critères d'assainissement génériques établis dans les normes et lignes directrices du CCME.

Les provinces, les territoires et le CCME ont des ensembles de critères établis pour divers types d'utilisation des terres, qui sont fondés sur des hypothèses générales relatives aux caractéristiques du site, aux récepteurs potentiels et aux parcours d'exposition applicables. L'objectif principal est de maintenir l'exposition des récepteurs humains et écologiques en deçà des niveaux susceptibles d'entraîner des effets négatifs. Les catégories habituelles d'utilisation des terres sont les suivantes : industriel, commercial, résidentiel, forêt-parc et agricole. Ces catégories et d'autres facteurs varient entre les provinces et les territoires; c'est pourquoi le choix des critères et les travaux d'assainissement doivent être adaptés aux définitions et à la démarche de chaque administration.

La Régie s'attend à ce que les critères d'assainissement soient appliqués en fonction de l'utilisation opérationnelle actuelle des terres. Dans les cas où l'autorité compétente aurait adopté un règlement de zonage ne reflétant pas exactement l'utilisation actuelle, des critères industriels peuvent être acceptables, sous réserve d'une bonne justification. Celle-ci doit tenir compte du risque pour les récepteurs liés à l'utilisation la plus sensible selon les conditions particulières du site. Par exemple, on pourrait utiliser des critères industriels pour un site contaminé en raison de l'exploitation d'une installation industrielle se trouvant sur un terrain dont le zonage vise une utilisation commerciale et industrielle, si l'évaluation du risque pour les récepteurs les plus sensibles associés à l'utilisation commerciale (ex. : les clients), menée par un professionnel qualifié, conclut que le risque est faible, et que l'analyste



environnemental de la Régie est d'accord avec cette conclusion. S'il y a contamination hors site par la société, les critères à appliquer sont ceux de l'utilisation la plus sensible.

En cas de contamination sur l'emprise, la société doit respecter, pour l'emprise et la zone adjacente, les critères les plus stricts qui s'appliquent selon l'utilisation courante des terres que l'emprise traverse et longe. La société doit utiliser les critères en vigueur au moment de l'activité d'assainissement. S'ils sont modifiés entre l'acceptation du PMC et le début de l'assainissement, la société doit mettre le PMC à jour en tenant compte des critères les plus récents.

Pour chaque contaminant préoccupant, la société doit recenser les critères d'assainissement génériques du gouvernement provincial ou territorial ou du CCME qui s'appliquent et choisir les critères les plus stricts (à moins d'une exception à l'application des critères génériques; voir la section 11.5).

11.5 Exception limitée à l'application des critères d'assainissement génériques

Les critères d'assainissement génériques mentionnés à la section 11.4 ne s'appliquent pas nécessairement aux situations où la société peut faire la preuve d'au moins une des conditions suivantes :

- absence de critères nationaux, provinciaux ou territoriaux pour un contaminant
- infaisabilité de l'assainissement selon les critères génériques pour l'utilisation du sol visée
- inadéquation des critères génériques due aux conditions du site (ex. : grande différence entre les conditions locales ou régionales ou la situation de contamination en question et ce qui avait été pris en compte dans l'élaboration des critères génériques, ou absence de parcours d'exposition, de telle sorte que les critères génériques sont inapplicables, trop prudents ou pas assez)
- présence de récepteurs sensibles nécessitant une attention particulière

S'il est démontré que les critères d'assainissement génériques ne s'appliquent pas à un site et que l'analyste environnemental de la Régie accepte la preuve, les activités suivantes pourraient être autorisées : élaboration d'objectifs d'assainissement propres au site, évaluation des risques, gestion des risques.

11.6 Objectifs d'assainissement propres au site et évaluation des risques

Si la société explique clairement pourquoi les conditions du site permettent ou nécessitent l'établissement d'objectifs d'assainissement qui y sont particuliers, elle peut prévoir dans le PMC l'atteinte de tels objectifs plutôt que des critères d'assainissement génériques. Pour élaborer ces objectifs, la société peut :

- modifier les critères génériques selon les renseignements sur le site;
- exclure les parcours d'exposition absents;
- évaluer les risques, s'il y a lieu.

De plus, il pourrait y avoir lieu d'élaborer de tels objectifs si un contaminant n'est pas visé par des critères génériques ou si ces derniers ne protègent pas contre tous les scénarios d'exposition.

Un professionnel qualifié doit justifier l'utilisation d'objectifs d'assainissement propres au site et fournir des données supplémentaires sur le site à l'appui de leur application. La justification sera évaluée par l'analyste environnemental de la Régie, à sa discrétion. Des objectifs moins conventionnels que les critères génériques peuvent être acceptables seulement lorsque suffisamment de données sont présentées pour démontrer que les buts de protection de l'environnement et de la santé humaine peuvent être atteints sans gestion ou restriction continue de l'utilisation du site.

La Régie recommande la stratégie d'évaluation des risques du CCME et de Santé Canada, mais pourrait juger acceptables celles des gouvernements provinciaux. La stratégie du CCME pour l'évaluation des risques écotoxicologiques est présentée dans le *Document d'orientation sur l'évaluation du risque écotoxicologique*, et celle de Santé Canada concernant l'évaluation des risques pour la santé humaine, dans *L'évaluation des risques pour les sites contaminés fédéraux au Canada*, parties I à VII. Pour l'approche du CCME quant à la caractérisation de sites, consulter le *Guide sur la caractérisation environnementale des sites dans le cadre de l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine*.

L'annexe D résume brièvement l'information à inclure dans une évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine. La Régie recommande fortement aux sociétés de valider leur approche auprès de son analyste environnemental avant de commencer les travaux d'assainissement ou de soumettre un PMC. Pour ce faire, elles peuvent écrire à l'adresse environnement@rec-cer.gc.ca en inscrivant le numéro de l'événement dans l'objet du courriel.

L'annexe D contient la feuille de travail pour l'évaluation des risques, sujet traité à la section 12.

12. Gestion des risques

Il peut être acceptable de gérer les risques s'il est impossible de les atténuer en éliminant complètement la contamination. Aux fins du processus d'assainissement, la gestion des risques consiste à choisir et à mettre en œuvre une stratégie à plusieurs volets, qui vise souvent un assainissement partiel. Elle comprend aussi une stratégie de maîtrise des risques liés à la contamination résiduelle. La gestion des risques peut être acceptable pour les sites où la contamination est inaccessible, par exemple en raison de la présence d'une infrastructure énergétique en service. Dans un tel cas, la société pourrait éliminer le produit en phase libre et certaines parties de la zone source d'eau ou de sol contaminé, et gérer les risques associés à la contamination restante jusqu'au retrait ou à la cessation d'exploitation de l'infrastructure. La gestion des risques peut aussi être acceptable lorsque le site contaminé est bien caractérisé et qu'il est meilleur pour l'environnement de contrôler le risque d'exposition que d'éliminer complètement les contaminants. Il peut être nécessaire de gérer les risques pour empêcher qu'ils deviennent inacceptables pendant les travaux d'assainissement.

Le choix de la stratégie de gestion des risques à adopter doit reposer sur des évaluations environnementales du site et des principes d'évaluation des risques, et tenir compte des observations des personnes susceptibles d'être touchées.

Les stratégies pouvant être jugées acceptables par la Régie comprennent les mesures qui réduisent la probabilité, l'intensité, la fréquence ou la durée de l'exposition à la contamination par le sol, l'eau ou l'air (vapeur). Le cas échéant, la Régie exige que la société évalue régulièrement l'efficacité de la stratégie proposée et demeure à l'affût de tout changement dans les conditions du site et les politiques et lignes directrices en vigueur sur l'évaluation et la gestion des risques. Lorsqu'un tel changement ou des données supplémentaires sur le site sont susceptibles de modifier les conclusions dégagées, la Régie s'attend à ce que les stratégies d'évaluation et de gestion retenues soient réexaminées et éventuellement révisées. La société est tenue de surveiller le site tout au long du processus de gestion des risques pour connaître en tout temps et confirmer l'étendue de la contamination (verticalement et horizontalement) et sa migration. Il pourrait s'agir d'une surveillance à long terme, dont les exigences dépendent du site. La Régie est peu susceptible d'accepter les stratégies de gestion des risques comprenant des mécanismes de contrôle tels les désignations de zonage, les restrictions d'utilisation du sol et les règlements municipaux, car ceux-ci ne relèvent pas de ses compétences.



12.1 Contenu du PGR

Si les résultats de l'EES indiquent que la gestion des risques représente la meilleure approche, la société doit consulter dès que possible l'analyste environnemental de la Régie. Il lui est **fortement recommandé** de parler à l'analyste de son intention d'élaborer un PGR avant d'en soumettre un. Elle pourra ainsi se renseigner sur les attentes et les exigences de la Régie, qui sous-tendent son approbation des PGR.

Chaque site contaminé a ses particularités, et la Régie demande aux sociétés de soumettre de l'information pertinente à la lumière de la nature, de l'ampleur et de la complexité de la gestion des risques requises. Le degré de détail et de formalité du PGR doit correspondre à la complexité et aux circonstances propres au site.

La société doit aussi démontrer comment elle a prévu, prévenu, géré et atténué les dangers réels et potentiels et les risques associés au site contaminé et comment elle compte continuer de le faire.

Elle doit joindre au PGR soumis à la Régie la feuille de travail connexe dûment remplie. Si l'un des éléments est exclu du PGR, elle doit en expliquer la raison dans la section **Commentaires** de la feuille de travail.

Après avoir examiné le PGR, l'analyste environnemental de la Régie peut déterminer que des conditions particulières s'imposent pour qu'il soit accepté.

La feuille de travail sur le PGR se trouve à l'annexe G.

12.2 Acceptation du PGR par la Régie

Lorsque la Régie reçoit un PGR, l'analyste environnemental responsable du projet d'assainissement examine le document. Si le PGR est accepté, la Régie envoie un courriel d'avis à cet effet par l'intermédiaire du SSEL. L'acceptation du PGR rend compte du fait que la société et la Régie ont établi des attentes relativement à la gestion des risques.

L'acceptation du PGR, à la discrétion de la Régie, repose sur les deux principes suivants, qui doivent être appuyés par une surveillance de l'environnement continue :

- a. Le modèle de site et la nature des effets sur celui-ci restent les mêmes que ce qui était décrit à la date d'acceptation du PGR.
- b. Les risques pour les récepteurs sont jugés assez faibles pour être acceptables jusqu'au moment où la contamination restante sera éliminée, ou les niveaux de contaminants diminuent naturellement de sorte que les critères d'assainissement sont satisfaits.

La Régie ne fermera pas les dossiers des sites faisant l'objet d'une gestion des risques. Les sociétés doivent mettre en œuvre une stratégie à cet égard pour gérer la contamination résiduelle. Elles sont tenues de présenter un compte rendu annuel sur les sites visés, qui pourrait devoir être plus détaillé que celui sur les sites contaminés où se déroulent des activités d'assainissement.

La société doit toujours prendre les mesures qui conviennent pour protéger l'environnement, ainsi que la santé et la sécurité des personnes, en fonction des dangers. Si le PGR est jugé inacceptable, la Régie envoie un courriel d'avis à cet effet par l'intermédiaire du SSEL. Ce courriel décrit les étapes qui suivent; un nouveau PGR pourrait être requis.

12.3 Contamination constatée sur des terrains dont la société est propriétaire ou locataire

Il faut signaler toute contamination relevée dans une installation située sur des terrains dont une société est propriétaire ou locataire comme le décrit la section 6.1.

La Régie reconnaît qu'il n'est pas toujours faisable d'enrayer complètement la contamination pendant la phase d'exploitation, en particulier à proximité d'une infrastructure en service, mais elle s'attend à ce que toute contamination accessible soit éliminée. Les sociétés peuvent gérer la contamination sans qu'il leur soit immédiatement exigé de soumettre un PMC ou un PGR si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- a. La contamination est confinée à une installation située sur un terrain dont la société est propriétaire ou locataire pour lequel un programme de surveillance des eaux souterraine et de surface est mis en œuvre.
- b. Aucun produit en phase libre n'est détecté dans les puits de surveillance de l'eau souterraine.
- c. La contamination ne cause aucun effet négatif réel ou éventuel sur l'environnement, la santé des personnes et la sécurité des travailleurs.

Le programme de surveillance des eaux souterraine et de surface doit comprendre les deux éléments suivants :

1. Surveillance et échantillonnage réguliers, avec examen annuel et interprétation des résultats pour évaluer les changements dans les conditions.
2. Processus de détermination et d'application des changements recommandés au programme (en réponse à un changement dans les concentrations de contaminants, les conditions environnementales, les récepteurs, les critères d'assainissement, les paramètres d'exploitation, etc.).

Le réseau de surveillance de l'eau souterraine doit être conçu pour mesurer proactivement le déplacement des contaminants vers l'extérieur du site (ex. : test de l'eau souterraine à des intervalles de profondeur adéquats en aval de la source de contamination). Les sociétés doivent toujours respecter les exigences réglementaires relatives à la contamination, notamment prévoir, prévenir, gérer et atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur l'environnement, conformément à l'article 48 du RPT ou à l'article 14 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les usines de traitement*. La Régie peut demander d'examiner le programme de surveillance des eaux souterraine et de surface à tout moment du cycle de vie du site ou de l'installation afin de vérifier qu'il produit le résultat final souhaité.

Les mesures que prennent les sociétés sur les terrains dont elles sont propriétaires ou locataires peuvent viser l'assainissement de certaines zones contaminées afin de gérer les responsabilités, le traitement ultérieur des zones qui deviendront accessibles au retrait ou au remplacement d'une installation, ainsi que la mise en œuvre de mécanismes de contrôle qui préviennent la propagation ou la migration de la contamination. Avant de cesser

d'exploiter une installation, les sociétés doivent éliminer toute la contamination conformément aux conditions de l'ordonnance de cessation d'exploitation.

Les sociétés doivent caractériser en détail la contamination restreinte à une installation sur les terrains dont elles sont propriétaires ou locataires en remplissant et en soumettant le tableau de classification des lieux du Système national de classification des lieux contaminés du CCME.

Les sociétés sont tenues de présenter un compte rendu annuel conformément à la section 13. Si un produit en phase libre est relevé dans le sol ou les puits d'eau souterraine, ou s'il y a des signes que la contamination pourrait migrer vers l'extérieur des terrains dont elles sont propriétaires ou locataires, les sociétés doivent en aviser la Régie le plus rapidement possible et fournir un plan d'urgence contenant les mesures d'atténuation proposées.

L'avis doit être envoyé à l'adresse environnement@rec-cer.gc.ca; il sera examiné par l'analyste environnemental responsable du dossier.

Le tableau 18.6 de l'annexe E expose différents scénarios de contamination sur des terrains dont les sociétés sont propriétaires ou locataires.

13. Compte rendu annuel



Les sociétés doivent soumettre un compte rendu annuel pour tous les sites contaminés signalés à la Régie avant le 31 décembre de l'année civile précédente et dont le dossier n'a pas encore été fermé. Un rappel est envoyé automatiquement le 1er avril de chaque année. La date limite de saisie des renseignements dans le SSEL est le 30 juin.

14. Fermeture du dossier du site

Les sections qui suivent décrivent la documentation requise pour la fermeture du dossier d'un site contaminé. La Régie officialise la fermeture d'un dossier par l'envoi d'une lettre signifiant la fin du processus d'assainissement. Cette lettre confirme que la société a suffisamment démontré la satisfaction des critères d'assainissement acceptables et des conditions figurant dans les lettres d'acceptation du PMC et du PGR, d'après les renseignements soumis dans le rapport de clôture, et que le processus d'assainissement a été clos. Pour les cas où aucun PMC n'a été soumis, la lettre confirme que la société a suffisamment démontré la satisfaction des critères d'assainissement acceptables, d'après les renseignements soumis dans le rapport de clôture.

Après l'envoi de cette lettre par la Régie, la société n'est plus tenue de fournir un compte rendu annuel sur le site; toutes les exigences réglementaires en dehors du contexte d'assainissement continuent toutefois de s'appliquer au projet.

La lettre signifiant la fin du processus d'assainissement n'est pas envoyée si le site fait l'objet d'une gestion des risques telle que décrite à la section 12.

La société doit soumettre les deux documents suivants pour demander la fermeture du dossier d'un site :

- Rapport de clôture
- Lettre de déclaration

14.1 Rapport de clôture

La société doit soumettre un rapport de clôture une fois que les activités d'assainissement, y compris toute surveillance, sont terminées. Le degré de détail dans le rapport de clôture doit correspondre à l'ampleur de l'assainissement requis.

La société doit joindre au rapport de clôture soumis à la Régie la feuille de travail connexe dûment remplie. Si l'un des éléments est exclu du rapport, elle doit en expliquer la raison dans la section Commentaires de la feuille de travail.

La feuille de travail sur le rapport de clôture se trouve à l'annexe H.

La Régie peut demander des renseignements supplémentaires à la société et transmettre le rapport de clôture à d'autres organismes de réglementation ou à des personnes susceptibles d'être touchées pour obtenir leurs commentaires.

14.2 Lettre de déclaration

La société doit joindre au rapport de clôture une lettre de déclaration signée par son dirigeant responsable, tel que défini à l'article 6.2 du RPT, ou, dans les cas où elle n'a pas à nommer de dirigeant responsable aux termes du RPT, par le membre de sa direction qui est titulaire du permis pour l'installation visée et qui dispose des pouvoirs requis selon le diagramme du processus de sélection du dirigeant responsable de la Régie². La lettre de déclaration doit confirmer tout ce qui suit :

1. Les activités d'assainissement ont été menées conformément au plan de mesures correctives ou au plan de gestion des risques, le cas échéant, et au rapport de clôture. Si ce n'est pas le cas, le rapport de clôture précise les raisons des écarts.
2. Les contaminants énumérés dans le rapport de clôture ont été nettoyés conformément aux critères d'atténuation génériques les plus strictes entre ceux des gouvernements fédéral et provincial pour l'utilisation du sol qui convient, ou conformément aux objectifs d'assainissement propres au site établis dans le plan de mesures correctives ou le plan de gestion des risques, le cas échéant, et le rapport de clôture.
3. La société a honoré ses engagements envers la Régie et les personnes susceptibles d'être touchées au sujet de l'assainissement et des mesures d'atténuation supplémentaires. Si un engagement n'a pas été respecté, le rapport de clôture précise pourquoi.
4. Les personnes susceptibles d'être touchées ont été avisées de la contamination et des activités d'assainissement, et ont eu la possibilité de participer aux plans d'assainissement et de fermeture du dossier du site, conformément à la section 7 du *Guide sur le processus d'assainissement* de 2020 de la Régie. Si cette exigence n'a pas été respectée, le rapport de clôture précise pourquoi.
5. Le rapport de clôture décrit les préoccupations encore non réglées des personnes susceptibles d'être touchées et des autres organismes de réglementation ainsi que les mesures qui ont été prises pour y donner suite, ou explique pourquoi il n'est pas nécessaire de prendre de telles mesures.

L'annexe I présente le modèle de lettre de déclaration.

14.3 Acceptation de la fermeture du dossier du site par la Régie

Une fois l'assainissement terminé à sa satisfaction selon des critères acceptables, la Régie envoie par courriel une lettre signifiant la fin du processus d'assainissement ainsi qu'un avis automatique. Elle demande à la société de distribuer la lettre aux personnes et communautés susceptibles d'être touchées par les mesures visant le site au cours de ses activités de mobilisation.

Cette lettre confirme que la Régie n'exige aucune autre mesure de gestion de la contamination à partir de la date d'envoi de la lettre, à moins que l'une des exceptions suivantes s'applique par la suite :

- i. Un changement dans les conditions ou la compréhension du site est susceptible d'invalider les conclusions du rapport de clôture.
- ii. De l'information pertinente, qui ne figurait pas dans le rapport de clôture, devient disponible ou est soumise à la Régie.
- iii. Un changement dans les critères réglementaires, les normes, les lignes directrices ou les lois applicables est susceptible d'invalider les conclusions du rapport de clôture.

Si l'une de ces exceptions s'applique, la société ou le titulaire du permis pourrait devoir prendre des mesures

2. <https://www.cer-rec.gc.ca/bts/ctrg/gnnb/nshrpln/ccntblfrcsictnprcss-fra.html>

supplémentaires pour gérer la contamination. La société demeure responsable de toute mesure d'assainissement supplémentaire après la fermeture du dossier d'un site se rapportant à ses installations.

La Régie exige que la société remette les terres dans un état comparable à l'utilisation précédente ou à une autre utilisation productive. La société doit mobiliser les propriétaires fonciers à propos des plans de remise en état et entendre leurs préoccupations, en tenir compte et les régler, s'il y a lieu, avant de soumettre le rapport de clôture. Elle doit consigner les préoccupations et les présenter à la Régie dans la section du rapport de clôture portant sur la mobilisation. Elle doit respecter les engagements et les conditions concernant la remise en état qui figurent dans le PMC et le rapport de clôture ou qu'elle a établis, ainsi que les conditions fixées par la Régie dans son courriel d'acceptation du PMC ou sa lettre signifiant la fin du processus d'assainissement.

15. Assainissement pendant les activités de cessation d'exploitation

Les sociétés doivent gérer et éliminer la contamination pendant toute la durée de vie des installations. Elles sont tenues de relever, d'évaluer et d'enrayer la contamination qui survient aux phases de construction et d'exploitation, et avant la cessation d'exploitation. S'il n'est pas raisonnablement possible de complètement assainir le site avant la cessation d'exploitation (ex. : présence d'une infrastructure en service dans un couloir pipelinier partagé), la Régie exige que les sociétés gèrent les risques du site contaminé jusqu'à ce qu'il puisse être assaini, et le pipeline, abandonné. La section 12 détaille les exigences de la Régie quant à la gestion des risques de la contamination.

Les sociétés doivent respecter les conditions de l'ordonnance de cessation d'exploitation et les directives du présent guide lorsqu'elles procèdent à l'assainissement pendant les activités de cessation d'exploitation.

15.1 Information sur les sites contaminés à soumettre dans la demande de cessation d'exploitation

Les sociétés doivent fournir les renseignements suivants dans leurs demandes de cessation d'exploitation soumises aux termes de l'article 241 de la LRCE :

1. Copie de l'EES, phase I réalisée pour le pipeline et l'emprise conformément aux lignes directrices de la plus récente version de la norme CSA Z768.
2. Liste des sites contaminés précédemment signalés à la Régie, comprenant les numéros de processus d'assainissement attribués au projet visé par la demande.
3. Si les résultats de l'EES, phase I indiquent qu'une EES, phase II est requise, copie du plan de l'EES, phase II décrivant les procédures à mettre en œuvre, ainsi que la méthode d'échantillonnage choisie, pour étudier la contamination réelle ou potentielle relevée dans l'EES, phase I.

Si l'EES, phase I permet de confirmer la présence d'une contamination, celle-ci doit être signalée à la Régie par l'envoi d'un avis, conformément à la section 6.1.

Dans la demande de cessation d'exploitation, les sociétés doivent tenir compte des contaminations pour déterminer s'il convient de retirer le pipeline ou de l'abandonner sur place. Si l'abandon empêcherait l'assainissement complet du site, la Commission de la Régie pourrait exiger le retrait du pipeline. La section 10.16 de la norme CSA Z662-19 décrit les exigences relatives à la cessation d'exploitation des pipelines enfouis, de l'équipement en surface associé à ces pipelines, des pipelines en surface, des installations connexes aux pipelines, des enceintes souterraines et des puits à couvercle fermé, des réservoirs et appareils sous pression en surface et des réservoirs souterrains.

La rubrique B du *Guide de dépôt* de la Régie présente d'autres exigences de dépôt et des lignes directrices relatives aux demandes de cessation d'exploitation de pipelines.

15.2 Information sur les sites contaminés à soumettre en application des conditions d'une ordonnance de cessation d'exploitation

La Commission examine chaque demande de cessation d'exploitation qu'elle reçoit, puis, si elle l'approuve, délivre une ordonnance de cessation d'exploitation assortie de modalités et de conditions visant l'arrêt permanent de l'exploitation du pipeline. L'une des conditions couramment imposées est l'exigence de soumission d'un rapport sur la remise en état, qui doit comprendre une copie de la lettre signifiant la fin du processus d'assainissement pour toute contamination signalée associée à l'installation visée.

15.3 Responsabilité financière des activités d'assainissement

La Régie exige des sociétés qu'elles mettent de côté des fonds en vue des travaux de cessation d'exploitation. Les sociétés demeurent responsables de leurs pipelines après leur abandon sur place. Elles doivent conserver des fonds pour couvrir tout coût éventuel lié au pipeline abandonné, y compris les activités d'assainissement supplémentaires. Aux termes du paragraphe 241(5) de la LRCE, la société visée par l'autorisation de cesser d'exploiter un pipeline demeure responsable de celui-ci sous le régime de cette loi.

16. Coordonnées

Les questions ou commentaires au sujet du présent guide doivent être envoyés à l'adresse environnement@rec-cer.gc.ca. Pour toute autre demande, utiliser les coordonnées suivantes :

Adresse : Régie de l'énergie du Canada
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Tél. : 403-292-4800

Tél. sans frais : 1-800-899-1265

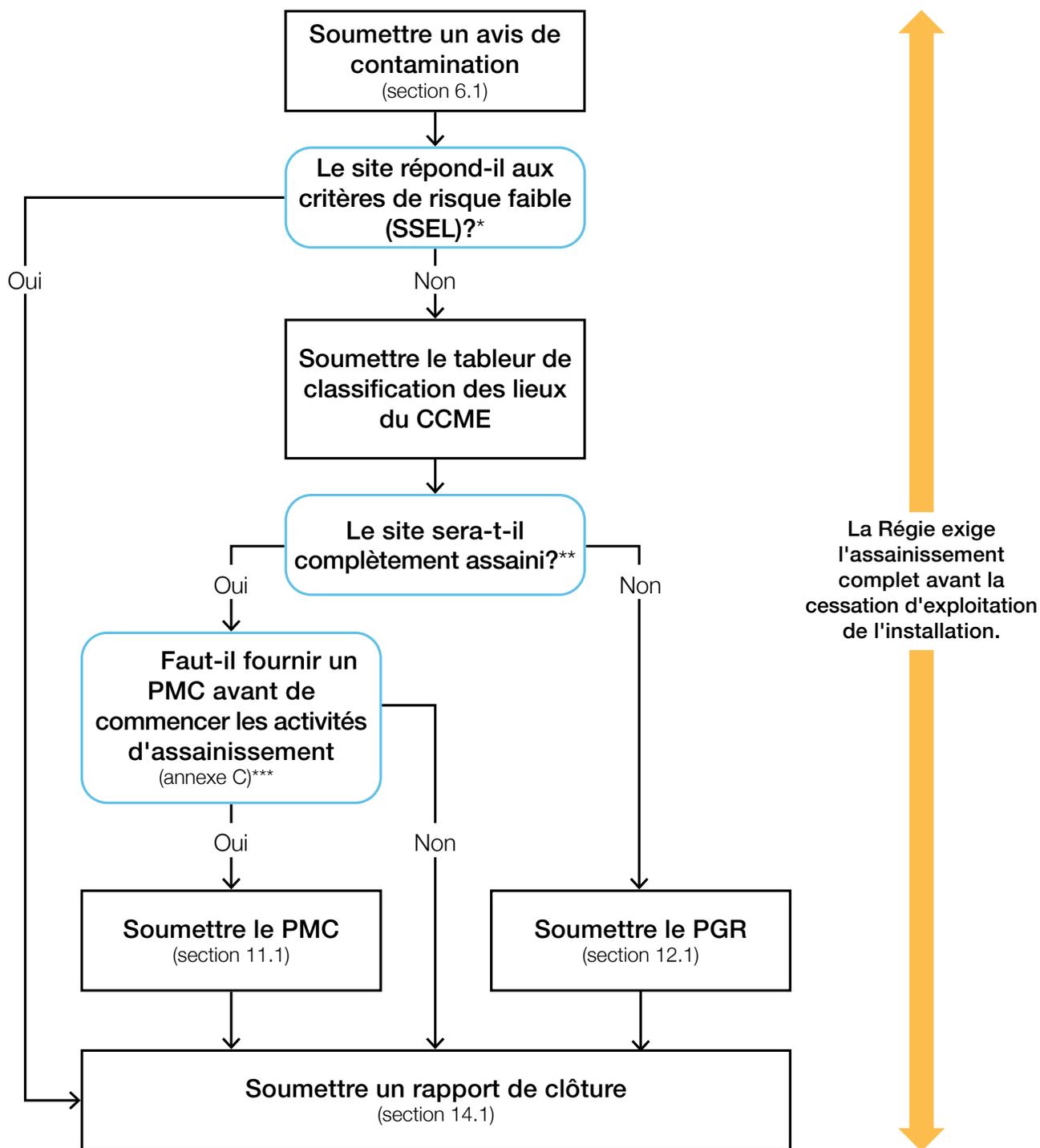


17. Références

- CCME (2008). *Système national de classification des lieux contaminés : document d'orientation*, Winnipeg, PN 1404.
- CCME (2016). *Guide sur la caractérisation environnementale des sites dans le cadre de l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine* (volumes 1 à 4), Winnipeg, PN 1552, 1554, 1556 et 1558.
- CCME (2020). *Document d'orientation sur l'évaluation du risque écotoxicologique*, PN 1586.
- CSA (2013). *Évaluation environnementale de site, phase II* (Z769-00), Toronto (Canada).
- CSA (2019). *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (Z662:19), Toronto (Canada).
- CSA (2016). *Évaluation environnementale de site, phase I* (Z768-01), Toronto (Canada).
- Environmental Management Act* (SBC 2003, c 53), consulté le 20 avril 2020.
- Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (L.C. 2019, ch. 28, art. 10)
- Loi sur les opérations pétrolières* (LTN-O 2014, ch.14)
- Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (L.R.C. 1985, ch. O-7)
- Pêches et Océans Canada (2011). *Cadre d'évaluation et de gestion des sites aquatiques contaminés conformément au Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux*.
- Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (DORS/99-294)
- Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les usines de traitement* (DORS/2003-39)
- Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz* (R-027-2014)
- Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* (DORS/2009-315)
- Santé Canada (2010). *L'évaluation des risques pour les sites contaminés fédéraux au Canada*, parties I à IV. Sur Internet : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/lieux-contamines/documents-orientation.html>. Consulté le 6 août 2020.

18. Annexes

Annexe A : Processus d'assainissement en cas de contamination



* Déterminé par la Régie en fonction des réponses de la société aux questions d'évaluation préliminaire dans l'avis de contamination, dans le SSEL.

** La Régie s'attend à un assainissement complet, à moins qu'elle détermine qu'il ne s'agit pas de la meilleure stratégie pour l'environnement selon les conditions du site ou qu'une infrastructure en service empêche l'atteinte de cet objectif. Le cas échéant, il faut gérer les risques de la contamination.

*** L'annexe C présente des exemples de renseignements à prendre en compte pour déterminer si un PMC est nécessaire. La décision définitive revient à l'analyste environnemental de la Régie.

Figure A.1: Diagramme du processus d'assainissement en cas de contamination sur l'emprise

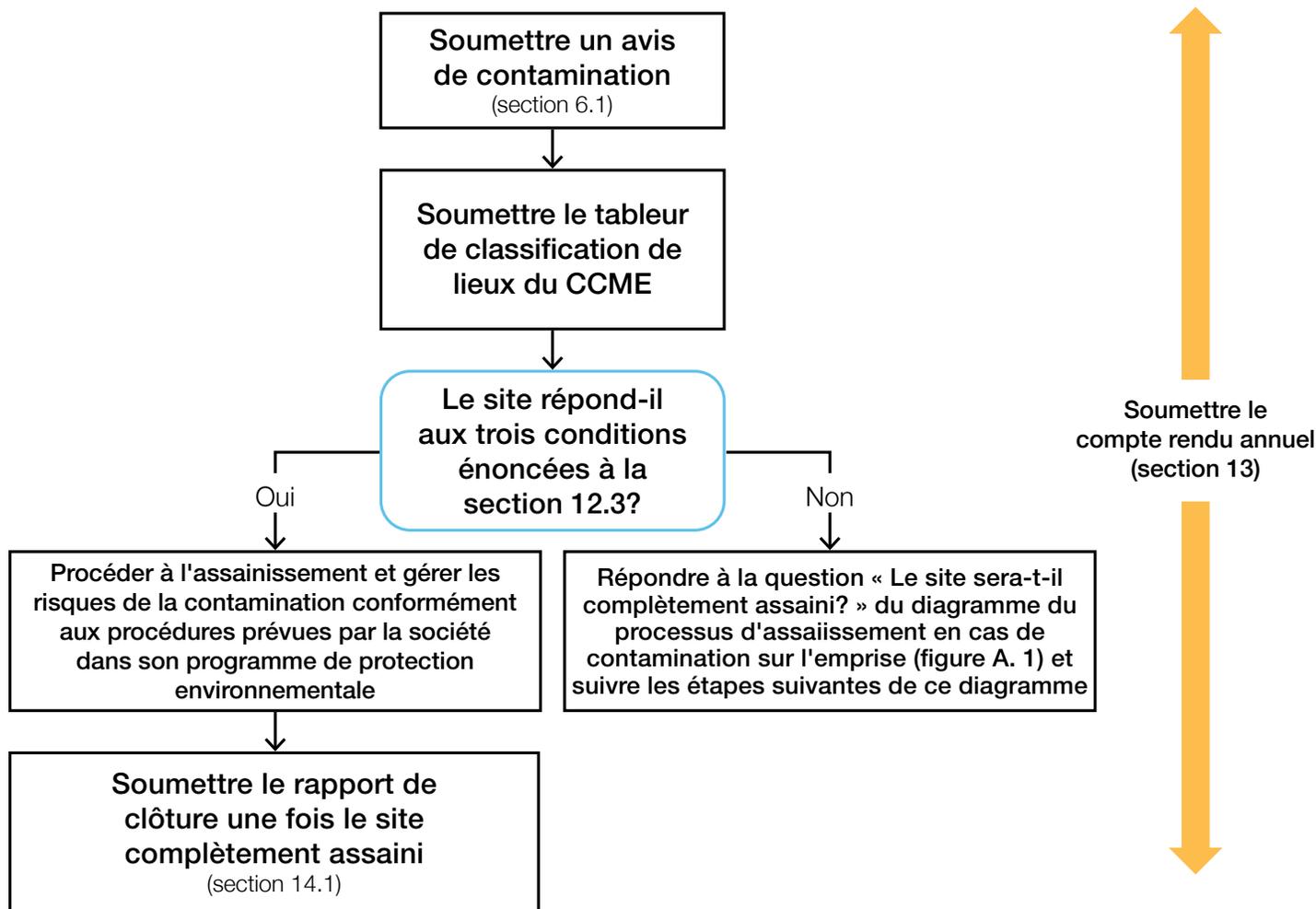
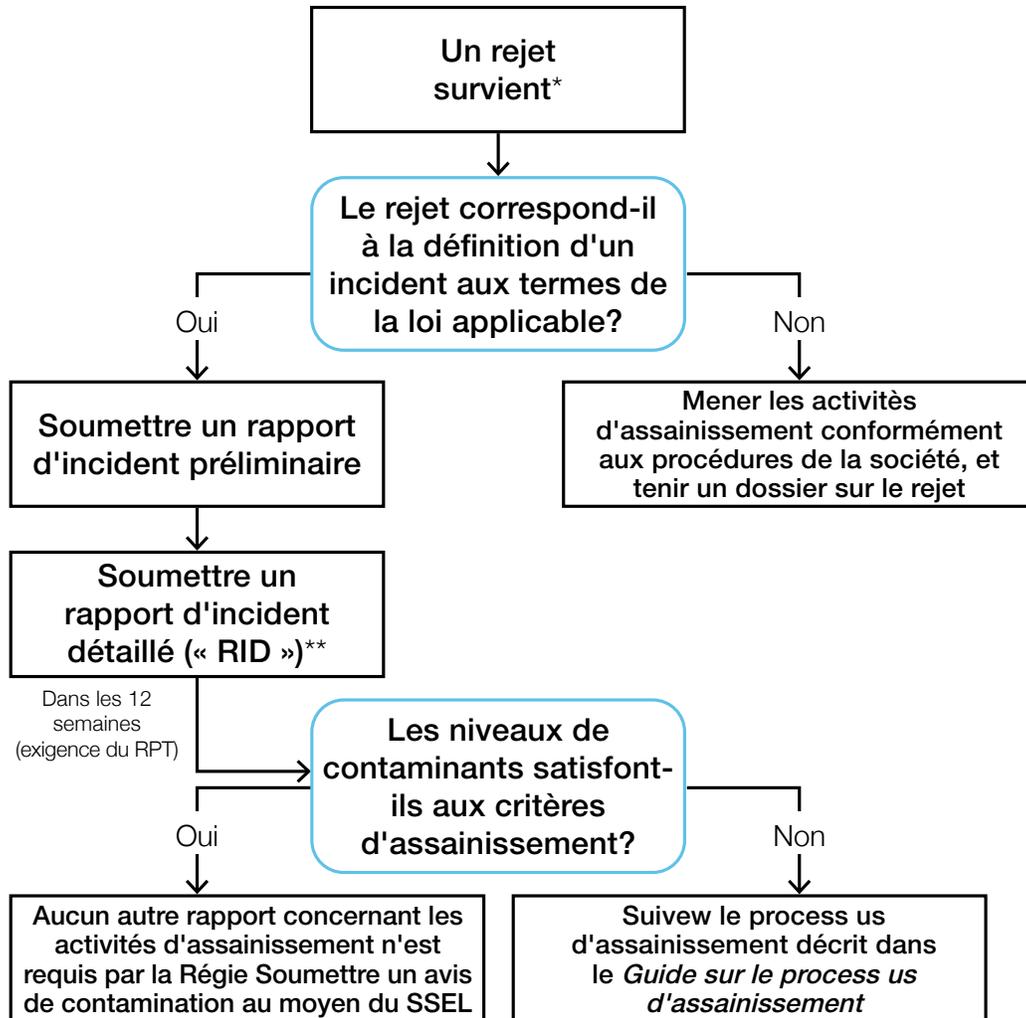


Figure A.2: Diagramme du processus d'assainissement en cas de contamination sur des terrains dont la société est propriétaire ou locataire

Notes applicables aux figures A.1 et A.2 :

1. À tout moment pendant le processus, l'analyste environnemental de la Régie peut présenter une demande de renseignements ou recommander au gestionnaire du programme de conformité de la Régie de mener une vérification de la conformité, par exemple une inspection sur le terrain ou une réunion sur la conformité, qui peut mener à des mesures d'application de la loi.
2. Comme l'indiquent les sections 11.3 et 12.2, l'analyste environnemental de la Régie examine les PMC et les PGR et les accepte s'il en est satisfait. Il peut demander des renseignements supplémentaires ou des modifications, ou exiger la conformité à certaines conditions avant d'accepter les plans.
3. Comme l'indique la section 14.3, l'analyste environnemental de la Régie examine le rapport de clôture. S'il le juge satisfaisant, il recommande au directeur de la protection de l'environnement de la Régie de produire une lettre signifiant la fin du processus d'assainissement pour le site. La décision finale concernant l'envoi de la lettre revient au directeur.



* Le rejet est **récent** et détecté, et des mesures sont prises immédiatement

** Le RID sur un rejet comprend deux questions sur la nécessité d'effectuer des activités d'assainissement supplémentaires, dont la question de l'encadré suivant.

Figure A.3: Résumé des étapes entre le signalement d'un rejet en tant qu'incident et l'assainissement d'un site contaminé selon le processus de la Régie

Annexe B : Tables de concordance

Les tables de concordance servent aux annexes F, G et H.

Tableau 18.1: Modèle relatif aux critères d'assainissement et aux résultats

Contaminant préoccupant	Utilisation du sol	Ligne directrice fédérale applicable (mg/kg)	Ligne directrice provinciale applicable 3 (mg/kg)	Critère d'assainissement du sol choisi (mg/kg)
Benzène	Agriculture, comme le décrit la section XX du rapport soumis	0.0068 ³	0.046 ⁵	0.0068
Fraction 2	Agriculture, comme le décrit la section XX du rapport soumis	150 ⁴	150 ⁵	150

Le tableau 18.1 donne un exemple de l'information à inscrire dans la table de concordance. Celle-ci ne doit inclure qu'une description générale avec renvoi aux sections des rapports renfermant des précisions. Le présent exemple ne comprend que les critères d'assainissement pour le sol, mais la table de concordance doit présenter les critères pour les contaminants préoccupants dans tous les éléments pertinents (ex. : eau souterraine, sédiments). La table de concordance du PMC doit être mise à jour au besoin et incluse dans le rapport de clôture. Un exemple du contenu de ce dernier figure ci-dessous.

Données à l'appui du choix des paramètres d'assainissement

Texture du sol : FINE, comme le démontrent l'analyse de texture décrite à la section XX et les rapports de forage fournis à l'annexe X du rapport soumis.

Tableau 18.2 : Engagements pris par la société en ce qui concerne l'assainissement du site

Préoccupation	Objectif	Résultats	Commentaires
Rétablissement du ruisseau incluant l'installation de matelas anti-érosion	Ruisseau rétabli à un état équivalent à celui qui prévalait avant les activités correctives. Le propriétaire foncier est satisfait des activités de rétablissement.	Ruisseau rétabli et propriétaire foncier satisfait de l'état du ruisseau rétabli	

Le tableau 18.2 présente un exemple de résumé des engagements relatifs à l'assainissement d'un site contaminé, à utiliser si pertinent.

Sources des lignes directrices considérées

- Conseil canadien des ministres de l'environnement (2004). *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement*, feuillet d'information sur le benzène.
- Conseil canadien des ministres de l'environnement (2008). *Standards pancanadiens relatifs aux hydrocarbures pétroliers (HCP) dans le sol*.
- Gouvernement de l'Alberta (2019). *Alberta Tier 1 Soil and Groundwater Remediation Guidelines*.

Annexe C : Lignes directrices pour déterminer la nécessité d'un plan de mesures correctives

Après la soumission dans le SSEL d'un avis de contamination et, dans le cas d'une emprise, du tableur de classification des lieux du CCME, les sociétés doivent le plus souvent préparer et déposer un PMC, qu'elles sont tenues de mettre en œuvre. La section 6.2 donne des renseignements supplémentaires sur les étapes suivant le signalement de la contamination.

La Régie pourrait ne pas exiger de PMC si la société lui démontre que le site peut être assaini à la satisfaction des critères génériques et que la contamination représente un risque faible pour les récepteurs. Dans ce cas, après avoir soumis l'avis et le tableur et procédé à l'assainissement, la société doit présenter à la Régie un rapport de clôture. Elle doit justifier l'absence de PMC dans son compte rendu annuel. Si aucun PMC n'est produit et soumis à son approbation, la Régie ne peut garantir qu'elle acceptera les activités ou les critères d'assainissement décrits dans le rapport de clôture.

Les questions contenues dans le tableau 18.3 sont des exemples du type de renseignements que prend en compte l'analyste environnemental pour déterminer si la société doit élaborer un PMC ou s'il est approprié qu'elle passe directement à l'assainissement, puis à la soumission d'un rapport de clôture. Ce tableau montre aussi des exemples du type de renseignements à inclure dans la justification de la non-nécessité d'un PMC. Pour prendre sa décision, l'analyste exerce son jugement professionnel et se base sur l'information fournie dans l'avis de contamination, le tableur du CCME, le compte rendu annuel et les autres renseignements pertinents demandés par la Régie. Des réponses affirmatives aux questions du tableau ci-dessous indiquent la possibilité qu'un PMC soit requis.

Pour en savoir plus sur les exigences du PMC, consulter la section 11.1.

Tableau 18.3 : Feuille de Travail Indiquant La Possibilité qu'un PMC soit requis

Nécessité d'un plan de mesures correctives	Réponse		Commentaires
	Oui	Non	
1. L'assainissement du site répondra-t-il à des critères autres que les critères génériques basés sur le type de contaminant, l'utilisation du sol et la taille des grains du sol?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2. Les résultats d'analyse du sol sont-ils 10 fois supérieurs aux critères génériques applicables les plus stricts?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3. La contamination pose-t-elle un risque important pour la santé ou la sécurité des personnes?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4. Y a-t-il une source d'eau de surface ou souterraine potable à moins de 300 m? Y a-t-il un aquifère d'eau potable utilisable sous le site?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5. Y a-t-il une zone résidentielle ou commerciale à moins de 500 m de la contamination?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6. La contamination pose-t-elle un risque important pour des récepteurs écologiques (ex. : végétation, faune, cultures, cours d'eau)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
7. L'assainissement pose-t-il un risque pour des récepteurs écologiques ou humains?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Feuille de travail indiquant la possibilité qu'un PMC soit requis (suite)

Nécessité d'un plan de mesures correctives	Réponse		Commentaires
	Oui	Non	
8. La contamination ou les activités d'assainissement ont-elles des effets sur des habitats essentiels d'espèces en péril?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
9. La contamination a-t-elle migré ou risque-t-elle de migrer hors de l'emprise ou des terrains dont la société est propriétaire ou locataire?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
10. La source de contamination est-elle maîtrisée?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
11. La contamination risque-t-elle d'atteindre l'eau souterraine, d'après la profondeur jusqu'à l'eau souterraine, la profondeur jusqu'à la couche imperméable, la perméabilité du sol, etc.?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
12. La contamination risque-t-elle d'atteindre l'eau de surface, d'après la distance jusqu'à un plan d'eau, un fossé ou un autre circuit d'écoulement en surface, la perméabilité du sol, les voies d'eau, etc.?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
13. Y a-t-il un milieu humide, un plan d'eau ou un substrat de milieu humide ou de plan d'eau à moins de 30 m de la contamination?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
14. Le site contaminé se trouve-t-il dans un parc municipal, provincial ou national, ou dans une zone protégée?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
15. L'assainissement risque-t-il d'être complexe en raison des conditions du site (ex. : substrat rocheux fracturé, tourbe, pergélisol)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
16. L'assainissement proposé comprend-il l'utilisation de nouvelles méthodes ou technologies?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
17. Y a-t-il des facteurs liés à l'assainissement qui indiquent que la production d'un PMC et sa soumission à la Régie pourraient accélérer ou faciliter l'acceptation par la Régie du rapport de clôture?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
18. Les personnes et communautés susceptibles d'être touchées ont-elles fait part de préoccupations quant à la contamination ou aux activités d'assainissement proposées?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
19. Y a-t-il des voies de service public qui traversent le site ou passent en dessous et qui resteront en contact avec un contaminant?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Annexe D : Évaluation des risques

L'évaluation des dangers et des risques fait partie du processus d'élaboration du plan de mesures correctives, du plan de gestion des risques et du rapport de clôture. Pour certains sites, il convient aussi d'évaluer les risques pour l'environnement ou la santé humaine; l'information alors requise est succinctement exposée au tableau 18.4 ci-dessous. De nombreux éléments figurant dans la partie *Formulation du problème* de ce tableau sont essentiels à l'élaboration adéquate d'un modèle conceptuel de site, lequel est nécessaire pour préparer un PMC ou un PGR et pour démontrer, dans le rapport de clôture, que l'assainissement est terminé.

Il est recommandé d'adopter les stratégies de gestion des risques du CCME et de Santé Canada, mais une stratégie provinciale pourrait aussi être acceptable.

La section 12 expose d'autres renseignements sur la gestion des risques, et la section 11.5 aborde l'exception limitée à l'application des critères d'assainissement génériques.

Tableau 18.4 : Résumé de la Feuille de Travail sur L'évaluation des risques

Formulation du problème
Buts de la gestion du site
<input type="checkbox"/> Décrire le ou les buts de la gestion du site et le but de l'évaluation
Revue de la littérature
<input type="checkbox"/> EES précédentes, y compris toutes les données historiques et de surveillance du site
<input type="checkbox"/> Documents d'orientation fédéraux (CCME) ou provinciaux sur l'évaluation des risques
<input type="checkbox"/> Critères d'assainissement génériques fédéraux et provinciaux ou territoriaux pour tous les récepteurs potentiels, les utilisations du sol, les types de sol, etc.
<input type="checkbox"/> Relevés du site (relevés électromagnétiques, diagrammes de l'ouvrage fini, etc.)
Détermination des récepteurs
Déterminer les récepteurs préoccupants potentiels, humains et écologiques, devant être visés par l'évaluation des risques
<input type="checkbox"/> Déterminer les récepteurs humains potentiels qui sont susceptibles d'être exposés à la contamination et les groupes d'âge de ceux-ci
<input type="checkbox"/> Recenser les habitats, communautés et écosystèmes ayant pu être exposés à la contamination
<input type="checkbox"/> Compiler les listes d'espèces propres au site
<input type="checkbox"/> Cataloguer les espèces importantes ou sensibles pouvant se trouver sur le site ou dans les environs
<input type="checkbox"/> Déterminer les récepteurs les plus susceptibles d'être touchés par les facteurs stressants associés au site contaminé
<input type="checkbox"/> Compiler les renseignements généraux sur les récepteurs préoccupants
<input type="checkbox"/> Déterminer les espèces manquantes (espèces absentes qui devraient être présentes) à l'aide des systèmes de classification des écosystèmes
<input type="checkbox"/> À partir de toute information nouvelle, raffiner et réviser l'évaluation et les paramètres de mesure, et voir à ce que les récepteurs prioritaires restent pertinents et traités conformément à leur importance
Choix des produits chimiques cibles
Déterminer les produits chimiques potentiellement préoccupants devant être visés par l'évaluation des risques
<input type="checkbox"/> Identifier les produits chimiques présents sur le site
<input type="checkbox"/> Passer en revue ces produits chimiques et leur concentration pour évaluer les dangers (toxicité, persistance, bioaccumulation)
<input type="checkbox"/> Examiner les données sur la toxicité pour le site, le cas échéant, et déterminer où les réactions indiquent une exposition
<input type="checkbox"/> Choisir les produits chimiques cibles d'après l'examen ou l'évaluation de leurs propriétés
<input type="checkbox"/> Inclure tous les produits chimiques à moins que des renseignements en justifient l'exclusion

Tableau 18.4 : Résumé de la feuille de travail sur l'évaluation des risques (suite)

Formulation du problème (suite)
Analyse des parcours d'exposition
Choisir les parcours d'exposition des récepteurs aux produits chimiques potentiellement préoccupants sur le site qui doivent être visés par l'évaluation des risques
<input type="checkbox"/> Déterminer les parcours d'exposition possibles <input type="checkbox"/> Déterminer où l'information est insuffisante pour exclure des parcours possibles <input type="checkbox"/> Déterminer pourquoi des parcours ont été éliminés
Évaluation du rapport avec l'exposition
<input type="checkbox"/> Évaluer le chevauchement spatial et temporel possible des récepteurs et contaminants préoccupants en fonction de l'évaluation de l'exposition
Élaboration du modèle conceptuel du site
Décrire les liens entre les contaminants préoccupants, les parcours d'exposition et les récepteurs préoccupants
Description de la stratégie d'évaluation des risques
Préciser le mode d'évaluation des risques
Analyse d'incertitude
<input type="checkbox"/> Déterminer les données manquantes <input type="checkbox"/> Déterminer les principales incertitudes qualitatives et quantitatives, et préciser si elles sont acceptables ou non <input type="checkbox"/> Déterminer si une évaluation quantitative préliminaire de l'exposition aux risques écologiques établis pourrait réduire considérablement l'incertitude
Évaluation de l'exposition
Rejet ou transport de contaminants et état ultérieur des contaminants
Quantifier ou caractériser l'ampleur de l'exposition potentielle des récepteurs
<input type="checkbox"/> Déterminer les parcours de transport possibles <input type="checkbox"/> Déterminer les données manquantes <input type="checkbox"/> Fournir des estimations quantitatives préliminaires, si possible <input type="checkbox"/> Déterminer les endroits où les contaminants ont pu ou pourraient être transportés <input type="checkbox"/> Déterminer les sites de référence possibles et obtenir de l'information à leur sujet
Exposition aquatique et terrestre
<input type="checkbox"/> Déterminer les parcours d'exposition les plus importants et leur lien avec les éléments biologiques à risque <input type="checkbox"/> Si possible, fournir des estimations préliminaires sur l'exposition ou la concentration tissulaire à l'aide de facteurs de bioaccumulation ou de bioconcentration, et trouver d'autres mesures de l'exposition

Tableau 18.4 : Résumé de la feuille de travail sur l'évaluation des risques (suite)

Évaluation des dangers
Déterminer la nature des effets de chaque produit chimique préoccupant auquel un récepteur préoccupant pourrait être exposé
<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Utiliser l'évaluation de l'exposition pour déterminer les contaminants dont la concentration pourrait être toxique ou bioaccumulative<input type="checkbox"/> Considérer les mélanges de produits chimiques<input type="checkbox"/> Choisir des espèces pour lesquelles les données sur la toxicité sont facilement accessibles et extrapoler pour les composantes valorisées de l'écosystème<input type="checkbox"/> Si les données sont disponibles, examiner les renseignements sur les populations ou les communautés<input type="checkbox"/> En plus de l'évaluation de l'exposition, utiliser des bases de données sur la toxicité comme AQUIRE et IRIS<input type="checkbox"/> Inclure une évaluation de l'incertitude
Caractérisation des risques
Caractériser les effets négatifs éventuels à l'aide des résultats de l'évaluation de l'exposition et des dangers, et intégrer ces effets pour tirer des conclusions
<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Intégrer les autres composantes de l'évaluation des risques<input type="checkbox"/> Déterminer les principales incertitudes et données manquantes, et faire des recommandations pour combler les besoins en matière de données<input type="checkbox"/> Caractériser les risques comme suit : « élevé », « intermédiaire » ou « négligeable »<input type="checkbox"/> Estimer les risques

Annexe E : Scénarios de contamination et mesures requises

Le tableau ci-dessous présente les scénarios de contamination auxquels pourraient être confrontées les sociétés ainsi que les mesures requises. Consulter le présent guide et les lois applicables pour connaître l'ensemble des exigences et renseignements relatifs à ces mesures.

Pour toute question ou tout commentaire sur les étapes du processus d'assainissement, ou pour obtenir de l'aide avec un scénario propre à un site contaminé, écrire à environnement@rec-cer.gc.ca.

La section 6 donne des renseignements sur le signalement de la contamination à la Régie.

Tableau 18.5 : Contamination sur l'emprise

Infrastructure énergétique réglementée par la Régie Scénarios de contamination et mesures requises	
Scénario	Mesures requises
Nouveaux rejets, incidents à signalement non obligatoire	
<p>Scénario 1</p> <p>Rejet de contaminant (liquide ou solide) répondant à tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rejet ne correspondant pas à la définition d'un incident selon les <i>Lignes directrices sur les rapports d'événement</i> de la Régie. • Contamination contenue sur l'emprise présentant un risque faible de migration hors du site. • Risque minime d'effets négatifs sur l'environnement. • Site entièrement assaini dans les 12 semaines suivant la date du rejet, à la satisfaction de critères génériques jugés adéquats selon les données disponibles sur le site. 	<p>Scénario 1</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Suivre les procédures ou processus adéquats de la société pour gérer le rejet sans tarder. 2. Gérer les résidus. 3. Démontrer la réussite de l'assainissement (preuves ou documents adéquats selon les caractéristiques du rejet et du milieu récepteur). 4. Tenir un dossier sur le rejet et les mesures prises, qui doit être fourni à la Régie sur demande. <p>N.B. : Si le rejet ne constitue pas un incident devant être signalé, mais que l'une des deux conditions ci-dessous est remplie, la société doit soumettre un avis de contamination à la Régie et suivre le processus d'assainissement (comme pour le scénario 4) :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Processus d'assainissement d'une durée supérieure à 12 semaines b. Assainissement incomplet
Nouveaux rejets, incidents à signalement obligatoire	
<p>Scénario 2</p> <p>Rejet de contaminant (liquide ou solide) répondant à tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rejet correspondant à la définition d'un incident selon les <i>Lignes directrices sur les rapports d'événement</i> de la Régie. • Contamination contenue sur l'emprise présentant un risque faible de migration hors du site. • Contamination contenue de sorte que l'assainissement peut être terminé dans les 12 semaines ou avant la date de soumission du rapport d'incident détaillé (« RID ») ou d'un rapport similaire. • Assainissement approprié et réalisable répondant à des critères génériques ou légèrement modifiés (si les données sur le site le justifient). 	<p>Scénario 2</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Signaler immédiatement le rejet en tant qu'incident à la Régie, conformément à ses <i>Lignes directrices sur les rapports d'événement</i>. 2. Gérer la situation d'urgence (s'il y a lieu), récupérer le produit en phase libre et nettoyer le sol ou l'eau de surface visiblement contaminé. 3. Mener les activités d'assainissement conformément aux procédures de la société. 4. Soumettre un RID, conformément au RPT, ou un rapport final similaire sur l'incident conforme à la réglementation applicable, comme l'exposent les <i>Lignes directrices sur les rapports d'événement</i> de la Régie. Y inclure le détail des activités d'assainissement et la preuve d'un assainissement adéquat et approprié.

Tableau 18.5 : Contamination sur l'emprise (suite)

Infrastructure énergétique réglementée par la Régie Scénarios de contamination et mesures requises	
Scénario	Mesures requises
Nouveaux rejets, incidents à signalement obligatoire (suite)	
<p>Scénario 3</p> <p>Rejet de contaminant (liquide ou solide) répondant à tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rejet correspondant à la définition d'un incident selon les <i>Lignes directrices sur les rapports d'événement</i> de la Régie. • Rejet d'une ampleur ou d'une portée qui empêche l'assainissement complet du site dans les 12 semaines ou avant la date de soumission du RID. 	<p>Scénario 3</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Signaler immédiatement le rejet en tant qu'incident à la Régie, conformément à ses <i>Lignes directrices sur les rapports d'événement</i>. 2. Gérer la situation d'urgence (s'il y a lieu), récupérer le produit en phase libre et nettoyer le sol ou l'eau de surface visiblement contaminé. Mener les activités d'assainissement conformément aux procédures de la société. 3. Soumettre un RID, conformément au RPT, ou un rapport final similaire sur l'incident conforme à la réglementation applicable, comme l'exposent les <i>Lignes directrices sur les rapports d'événement</i> de la Régie. Indiquer dans le SSEL qu'il faudra éliminer la contamination résiduelle. 4. Soumettre un avis de contamination à la Régie. N.B. : Le SSEL crée et envoie automatiquement un lien vers un avis de contamination si le RID indique une contamination résiduelle. 5. Aviser les personnes et communautés susceptibles d'être touchées, si cela n'est pas déjà fait. 6. Procéder à l'EES ou exécuter le PMC, le PGR ou les activités d'assainissement conformément au présent guide en vue d'obtenir la fermeture du dossier du site. 7. Soumettre un compte rendu annuel à la Régie jusqu'à la fermeture du dossier du site. 8. Soumettre le rapport de clôture.
Contamination relevée ou découverte sur le site (pas un rejet récent)	
<p>Scénario 4</p> <p>Contamination relevée ou découverte qui ne provient pas d'un rejet récent connu.</p>	<p>Scénario 4</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Informer la Régie au moyen d'un avis de contamination et indiquer si la contamination est corrélée à un incident précédemment signalé à la Régie. 2. Aviser les personnes et communautés susceptibles d'être touchées. 3. Procéder à l'EES ou exécuter le PMC, le PGR ou les activités d'assainissement conformément au présent guide en vue d'obtenir la fermeture du dossier du site. 4. Soumettre un compte rendu annuel à la Régie jusqu'à la fermeture du dossier du site. 5. Soumettre le rapport de clôture.

Tableau 18.6: Contamination sur des terrains dont la société est propriétaire ou locataire

Scénarios de contamination et mesures requises	
Scénario	Mesures requises
Nouveaux rejets, incidents à signalement non obligatoire	
<p>Scénario 5</p> <p>Rejet de contaminant (liquide ou solide) répondant à tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rejet ne correspondant pas à la définition d'un incident à signalement obligatoire selon les <i>Lignes directrices sur les rapports d'événement</i> de la Régie. • Contamination contenue sur les terrains dont la société est propriétaire ou locataire et présentant un risque faible de migration hors du site. • Risque minime d'effets négatifs sur l'environnement. • Site entièrement assaini dans les 12 semaines suivant la date du rejet, à la satisfaction de critères génériques jugés adéquats selon les données disponibles sur le site. 	<p>Scénario 5</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Suivre les procédures ou processus adéquats de la société pour contenir et gérer le rejet sans tarder. 2. Gérer les résidus. 3. Démontrer la réussite de l'assainissement (preuves ou documents adéquats selon les caractéristiques du rejet et du milieu récepteur). 4. Tenir un dossier sur le rejet et les mesures prises, qui doit être fourni à la Régie sur demande. <p>N.B. : Si le rejet ne constitue pas un incident devant être signalé, mais que l'une des deux conditions ci-dessous est remplie, la société doit soumettre un avis de contamination à la Régie et suivre le processus d'assainissement :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Processus d'assainissement d'une durée supérieure à 12 semaines b. Assainissement incomplet
Nouveaux rejets, incidents à signalement obligatoire	
<p>Scénario 6</p> <p>Rejet de contaminant (liquide ou solide) répondant à tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rejet correspondant à la définition d'un incident selon les <i>Lignes directrices sur les rapports d'événement</i> de la Régie. • Rejet contenu de sorte que l'assainissement peut être terminé dans les 12 semaines ou avant la date de soumission du RID. 	<p>Scénario 6</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Signaler immédiatement le rejet en tant qu'incident à la Régie, conformément à ses <i>Lignes directrices sur les rapports d'événement</i>. 2. Gérer la situation d'urgence (s'il y a lieu), récupérer le produit en phase libre et nettoyer le sol ou l'eau de surface visiblement contaminé. 3. Mener les activités d'assainissement conformément aux procédures de la société. 4. Soumettre un RID, conformément au RPT, ou un rapport final similaire sur l'incident conforme à la réglementation applicable, comme l'exposent les <i>Lignes directrices sur les rapports d'événement</i> de la Régie. Y inclure le détail des activités d'assainissement et les critères servant à démontrer le caractère adéquat de l'assainissement.
<p>Scénario 7</p> <p>Rejet de contaminant (liquide ou solide) répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rejet correspondant à la définition d'un incident à signalement obligatoire selon les <i>Lignes directrices sur les rapports d'événement</i> de la Régie. • Rejet d'une ampleur ou d'une portée qui empêche l'assainissement complet du site dans les 12 semaines ou avant la date de soumission du RID. 	<p>Scénario 7</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Signaler immédiatement le rejet en tant qu'incident à la Régie, conformément à ses <i>Lignes directrices sur les rapports d'événement</i>. 2. Gérer la situation d'urgence (s'il y a lieu), récupérer le produit en phase libre et nettoyer le sol ou l'eau de surface visiblement contaminé.

Tableau 18.6: Contamination sur des terrains dont la société est propriétaire ou locataire (suite)

Scénarios de contamination et mesures requises	
Scénario	Mesures requises
Nouveaux rejets, incidents à signalement obligatoire (suite)	
<p>Scénario 7 (suite)</p>	<p>Scénario 7 (suite)</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Mener les activités d'assainissement conformément aux procédures de la société. 4. Soumettre un RID, conformément au RPT. Indiquer dans le SSEL qu'il faudra éliminer la contamination résiduelle. 5. Soumettre un avis de contamination à la Régie. N.B. : Le SSEL crée et envoie automatiquement un lien vers un avis de contamination si le RID indique une contamination résiduelle. 6. Si la contamination résiduelle se trouve sur des terrains dont la société est propriétaire ou locataire qui ne répondent pas aux trois conditions énoncées à la section 12.3, procéder à l'EES ou exécuter le PMC, le PGR ou les activités d'assainissement conformément au présent guide en vue d'obtenir la fermeture du dossier du site. 7. Si la contamination résiduelle se trouve sur des terrains dont la société est propriétaire ou locataire qui répondent aux trois conditions énoncées à la section 12.3, gérer la contamination et passer à l'étape 8. 8. Soumettre un compte rendu annuel à la Régie jusqu'à la fermeture du dossier du site.
<p>Scénario 8</p> <p>Contamination relevée ou découverte et satisfaction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contamination ne provenant pas d'un rejet récent identifiable. • Programme de surveillance de l'eau souterraine en place à l'installation. • Aucun produit en phase libre détecté dans les puits de surveillance de l'eau souterraine. • Contamination ne présentant aucun danger ni effet négatif, réels ou éventuels, à l'égard de la santé humaine ou de la sécurité des travailleurs. 	<p>Scénario 8</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Informer la Régie au moyen d'un avis de contamination et indiquer si la contamination est corrélée à un incident à signalement obligatoire antérieur. 2. Sur demande, soumettre le tableur de classification des lieux du CCME. 3. Mener les activités d'assainissement et de gestion des risques conformément aux procédures de la société. 4. Important : La Régie n'exige pas de PMC ni de PGR si la contamination est entièrement contenue sur des terrains dont la société est propriétaire ou locataire et que les personnes susceptibles d'être touchées n'ont fait part d'aucune préoccupation. Les sociétés souhaitant s'assurer que l'approche et les critères d'assainissement qu'elles ont choisis sont adéquats peuvent soumettre l'un ou l'autre de ces plans à l'approbation de la Régie. 5. La Régie recommande aux sociétés de consulter son analyste environnemental avant de soumettre leur rapport de clôture si elles ont des questions sur les exigences entourant le choix ou l'élaboration des critères d'atténuation. 6. Une fois le site complètement assaini, soumettre le rapport de clôture. 7. Soumettre le compte rendu annuel.

Tableau 18.7: Contamination par un tiers

Scénarios de contamination et mesures requises	
Scénario	Mesures requises
Contamination par un tiers	
<p>Scénario 9</p> <p>Contamination découverte sur l'ensemble des terrains de la société, dont l'examen confirme qu'elle ne provient pas d'une installation de la société.</p>	<p>Scénario 9</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Soumettre un avis de contamination à la Régie en indiquant qu'il s'agit d'une contamination par un tiers. 2. Sur demande de la Régie, fournir des preuves qu'il s'agit d'une contamination par un tiers. 3. Aviser le propriétaire foncier (de l'ensemble des terrains) de la présence de la contamination et de son étendue, si elle est connue. 4. Aviser la ou les parties responsables, si elles sont connues. 5. Signaler la contamination aux autres organismes de réglementation conformément aux lois applicables. 6. Éliminer et remplacer le sol contaminé conformément aux lois et lignes directrices applicables. 7. Mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour empêcher que les travaux aggravent le risque de migration de la contamination. 8. Mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour empêcher que les travaux causent des effets supplémentaires liés à la contamination sur les récepteurs.

Notes

1. La Régie présente dans ses *Lignes directrices sur les rapports d'événement* les incidents à lui signaler selon les lois applicables et d'autres lignes directrices connexes.
2. Pour tous les scénarios, si la contamination migre hors du site, la société doit aviser la Régie et les autres organismes gouvernementaux concernés conformément aux lois (section 6.3).
3. Pour tous les scénarios, la société doit transporter les sols et les liquides contaminés hors du site et les éliminer conformément aux lois applicables.
4. Bien qu'aucune étape de mobilisation ne soit incluse dans les scénarios visant des terrains dont la société est propriétaire ou locataire, la Régie s'attend à ce que la société réfléchisse à la pertinence d'une mobilisation pour chaque site contaminé (section 7).

Annexe F : Feuille de travail sur le plan de mesures correctives

Consulter la section 11.2 pour en savoir plus sur les exigences du plan de mesures correctives.

Tableau 18.8 : Contenu du PMC

Renseignements généraux				
Société :				
Personne-ressource de la société :				
Numéro de processus d'assainissement (REM) :				
Expert-conseil (le cas échéant) :				
Contenu du PMC	Inclus		Description	Commentaires
	Oui	Non		
Contexte				
Cartes détaillées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cartes détaillées montrant clairement la source des contaminants, les zones de surface et de subsurface touchées et tous les endroits échantillonnés, y compris les puits d'eau potable et de surveillance de l'eau souterraine. Une carte doit aussi montrer l'emplacement des récepteurs à proximité relativement à la source, ainsi que les éléments touchés; les distances et les coordonnées GPS doivent y être clairement indiquées.	
Modèle conceptuel du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Représentation graphique ou écrite des processus physiques, chimiques et biologiques responsables du transport et de la migration de la contamination et des effets éventuels sur les récepteurs humains et écologiques.	
Résultats de l'EES	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sommaire des données recueillies pendant les études de caractérisation et de délimitation s'inscrivant dans l'EES, y compris la caractérisation complète de la surface, de la subsurface et des contaminants.	
Contaminants préoccupants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Données présentées de préférence sous forme de tableau indiquant clairement les contaminants et la justification à l'appui.	
Critères d'assainissement				
Critères d'assainissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Indication claire des critères d'assainissement génériques étudiés pour chaque contaminant préoccupant, du règlement ou des lignes directrices dont proviennent les critères, et du critère choisi. Le choix du critère pour chaque contaminant doit être clairement présenté sous forme de tableau. Les critères peuvent comprendre des objectifs d'assainissement propres au site.	
Justification du choix des critères	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Justification précise du choix des critères d'assainissement génériques. Si des objectifs propres au site ont été établis, annexer l'information à l'appui au PMC.	

Tableau 18.8 : Contenu du PMC (suite)

Méthodologie				
Description détaillée des méthodes d'assainissement choisies	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Description tenant compte des contraintes physiques et chimiques, des taux de égradation (le cas échéant), des implications pour l'environnement, la santé et la sécurité, des approbations réglementaires et des intérêts des personnes et des communautés susceptibles d'être touchées.	
Renseignements sur l'échantillonnage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Renseignements sur l'échantillonnage et les analyses à effectuer avant et après l'assainissement, et mesures d'assurance et de contrôle de la qualité à appliquer.	
Plans d'urgence et mesures de l'efficacité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plans d'urgence visant à atténuer tout effet négatif éventuel sur les récepteurs tels que les personnes, la vie aquatique, le bétail, la végétation et la faune, et mesures de l'efficacité permettant d'évaluer la réussite de l'assainissement.	
Échéancier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Échéancier détaillé de mise en œuvre du PMC, et justification de l'échéancier (ex. : en fonction des taux d'assainissement ou du volume de contamination à éliminer).	
Analyse des options d'assainissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Présentation des options en tenant compte des effets environnementaux comme les émissions atmosphériques, l'empreinte carbone totale ou les incidences écologiques nettes, et justification claire du choix de l'option privilégiée.	
Après l'assainissement				
Plans de surveillance à long terme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout programme de surveillance à long terme proposé, y compris l'information et l'échéancier relatifs à l'échantillonnage, à l'analyse, à l'examen et à la production de rapports, et justification connexe.	
Plans de mesures anti-érosion et de stabilité des pentes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plans de mesures anti-érosion et de stabilité des pentes, selon les besoins	
Plans de remise en état comprenant des objectifs clairs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plans de remise en état parfois nécessaires pour remettre le site à un état productif ou naturel. Il n'est pas toujours possible d'inclure les résultats de la remise en état dans le rapport de clôture puisqu'il faut souvent plusieurs saisons de croissance pour stabiliser le site. Dans les cas où la remise en état n'est pas terminée au moment de la soumission du rapport de clôture, la Régie en surveillera les résultats hors du processus d'assainissement. Les plans de remise en état doivent clairement établir les objectifs en la matière, les mesures permettant d'en évaluer l'atteinte, et l'échéancier.	

Tableau 18.8 : Contenu du PMC (suite)

Mobilisation				
Dossier sur la mobilisation des personnes susceptibles d'être touchées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Résumé des commentaires et préoccupations exprimés par les personnes ou groupes susceptibles d'être touchés.</p> <p>Résumé de la réponse donnée par la société à chacun des commentaires ou sujets de préoccupation, y compris les précisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures prises, ou qui seront prises, pour donner suite aux préoccupations, ou les raisons pour lesquelles aucune autre mesure ne sera prise en réponse aux préoccupations ou aux commentaires; • Les dates auxquelles les mesures ont été communiquées aux personnes qui ont formulé les préoccupations, et le moyen de communication employé; • La façon dont les préoccupations non résolues seront réglées. 	
Dossier sur la communication avec les autres organismes de réglementation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dossier sur la notification des autres organismes de réglementation et les communications connexes au sujet de la contamination, notamment le plan d'assainissement. Y inclure le nom et l'adresse courriel ou le numéro de téléphone de la personne-ressource ainsi qu'un court résumé des échanges.	
Résumé des préoccupations et des mesures d'atténuation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Résumé des préoccupations soulevées et des efforts déployés par la société pour les résoudre.	
Tableau de concordance				
Tableau de concordance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tableau indiquant une partie facilement accessible du rapport qui contient l'information sur les critères d'assainissement et les résultats. L'annexe B présente un exemple des renseignements à y inclure.	

Annexe G : Feuille de travail sur le plan de gestion des risques

Consulter la section 12.1 pour en savoir plus sur le contenu du PGR.

Tableau 18.9 : Contenu du PGR

Renseignements généraux				
Société :				
Personne-ressource de la société :				
Numéro de processus d'assainissement (REM) :				
Expert-conseil (le cas échéant) :				
Contenu du PGR	Inclus		Description	Commentaires
	Oui	Non		
Contexte				
Cartes détaillées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cartes détaillées montrant clairement la source des contaminants, les zones de surface et de sub-surface touchées et tous les endroits échantillonnés.	
Modèle conceptuel du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Représentation graphique ou écrite des processus physiques, chimiques et biologiques responsables du transport et de la migration de la contamination et des effets éventuels sur les récepteurs humains et écologiques.	
Contaminants préoccupants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Données présentées de préférence sous forme de tableau indiquant clairement les contaminants et la justification à l'appui.	
Résultats de l'EES	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sommaire des données recueillies pendant les études de caractérisation et de délimitation s'inscrivant dans l'EES, y compris la caractérisation complète de la surface, de la subsurface et des contaminants.	
Résultats de l'évaluation des risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Résultats de l'évaluation des risques des contaminants existants, y compris la description des récepteurs humains et écologiques et des parcours d'exposition des récepteurs aux effets des contaminants.	
Mise en œuvre				
Description des mécanismes de contrôle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Description détaillée des mécanismes de contrôle choisis pour protéger les récepteurs.	
Maintien des mécanismes de contrôle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Description de la mise en œuvre et du maintien des mécanismes de contrôle.	
Plan de surveillance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plan de surveillance et d'évaluation régulière du site visant à confirmer la validité de l'évaluation et l'efficacité des mécanismes de contrôle mis en œuvre.	
Exigences légales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Processus d'évaluation continue des exigences légales de gestion des risques qui s'appliquent dans la province ou le territoire où se trouve le site.	

Table 18.9: Contenu du PGR (suite)

Mobilisation			
Dossier sur la mobilisation des personnes susceptibles d'être touchées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Résumé des commentaires et préoccupations exprimés par les personnes ou groupes susceptibles d'être touchés.</p> <p>Résumé de la réponse donnée par la société à chacun des commentaires ou sujets de préoccupation, y compris les précisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les mesures prises, ou qui seront prises, pour donner suite aux préoccupations, ou les raisons pour lesquelles aucune autre mesure ne sera prise en réponse aux préoccupations ou aux commentaires; ▪ Les dates auxquelles les mesures ont été communiquées aux personnes qui ont formulé les préoccupations, et le moyen de communication employé; ▪ La façon dont les préoccupations non résolues seront réglées.
Dossier sur la communication avec les autres organismes de réglementation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dossier sur les autres organismes de réglementation avisés de la contamination et mobilisés au sujet du plan de gestion des risques. Y inclure le nom et l'adresse courriel ou le numéro de téléphone de la personne-ressource ainsi qu'un court résumé des échanges.
Table de concordance			
Table de concordance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Table indiquant une partie facilement accessible du rapport qui contient l'information sur les critères d'assainissement et les résultats. L'annexe B présente un exemple des renseignements à y inclure.

Annexe H : Feuille de travail sur le rapport de clôture

Consulter la section 14 pour en savoir plus sur la fermeture du dossier du site.

Table 18.10 : Rapport de Clôture

Renseignements généraux				
Société :				
Personne-ressource de la société :				
Numéro de processus d'assainissement (REM) :				
Expert-conseil (le cas échéant) :				
Contenu du rapport de clôture	Inclus		Description	Commentaires
	Oui	Non		
Contexte				
Description du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Renseignements sur le site et l'origine de la contamination.	
Information géospatiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cartes du site comprenant les coordonnées GPS (fractions décimales de degrés) et des dessins montrant les limites d'excavation, les endroits échantillonnés, les puits de traitement et de surveillance, etc.	
Activités d'assainissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Renseignements sur les activités d'assainissement menées.	
Critères d'assainissement				
Contaminants préoccupants et critères d'assainissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tableau présentant les contaminants préoccupants et les critères d'assainissement génériques choisis ou les objectifs propres au site établis, ainsi que la justification du choix des critères génériques si ces derniers n'ont pas été précédemment approuvés dans un PMC.	
Comparaison des contaminants préoccupants et des critères d'assainissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Démonstration complète que tous les contaminants préoccupants restant sur le site sont inférieurs aux critères d'assainissement, avec tableaux et figures à l'appui.	
Résumé des principales constatations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Toute constatation d'importance découlant de l'EES ou d'autres études menées sur le site.	

Table 18.10 : Rapport de Clôture (suite)

Mobilisation			
Dossier sur la mobilisation des personnes susceptibles d'être touchées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Résumé des commentaires et préoccupations exprimés par les personnes ou groupes susceptibles d'être touchés.</p> <p>Résumé de la réponse donnée par la société à chacun des commentaires ou sujets de préoccupation, y compris les précisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures prises, ou qui seront prises, pour donner suite aux préoccupations, ou les raisons pour lesquelles aucune autre mesure ne sera prise en réponse aux préoccupations ou aux commentaires; • Les dates auxquelles les mesures ont été communiquées aux personnes qui ont formulé les préoccupations, et le moyen de communication employé; • La façon dont les préoccupations non résolues seront réglées.
Dossier sur la communication avec les autres organismes de réglementation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dossier sur les autres organismes de réglementation avisés de la contamination et mobilisés au sujet du plan d'assainissement ou de gestion des risques. Y inclure le nom et l'adresse courriel ou le numéro de téléphone de la personne-ressource ainsi qu'un court résumé des échanges.
Résumé des préoccupations et des mesures d'atténuation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Résumé des préoccupations soulevées par les personnes susceptibles d'être touchées et des efforts déployés par la société pour les résoudre. Inclure les commentaires provenant directement des autres organismes de réglementation qui ont examiné le rapport de clôture.
Table de concordance			
Table de concordance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Table indiquant une partie facilement accessible du rapport qui contient l'information sur les critères d'assainissement et les résultats. L'annexe B présente un exemple des renseignements à y inclure.
Activités après l'assainissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Résumé des activités de remise en état se déroulant sur le site et des objectifs de la remise en état, ainsi que de tout engagement en la matière pris auprès de personnes susceptibles d'être touchées ou d'autres organismes de réglementation.

Annexe I : Lettre de déclaration

La présente lettre de déclaration doit être signée :

1. par un *dirigeant responsable*, s'il est exigé d'en nommer un pour l'installation aux termes de l'article 6.2 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« RPT »);
2. lorsqu'aucun *dirigeant responsable* n'est exigé aux termes du RPT, par un membre de la direction de la société qui possède l'installation visée.

Elle doit être soumise à la Régie de l'énergie du Canada en même temps que le rapport de clôture.

Je soussigné, _____, dirigeant responsable de _____, déclare que :

nom

société

La présente demande d'une lettre signifiant la fin du processus d'assainissement _____ a été préparée et achevée sous ma direction. Selon les renseignements qui m'ont été fournis par les personnes s'étant occupées des éléments requis pour préparer la présente demande, l'information qu'elle contient et la demande elle-même sont, à ma connaissance, véridiques, exactes et complètes :

numéro XX

1. Les activités d'assainissement ont été menées conformément au plan de mesures correctives ou au plan de gestion des risques, le cas échéant, et au rapport de clôture. Si ce n'est pas le cas, le rapport de clôture précise les raisons des écarts.
2. Les contaminants énumérés dans le rapport de clôture ont été nettoyés conformément aux critères d'atténuation génériques les plus strictes entre ceux des gouvernements fédéral et provincial pour l'utilisation du sol qui convient, ou conformément aux objectifs d'assainissement propres au site établis dans le plan de mesures correctives ou le plan de gestion des risques, le cas échéant, et le rapport de clôture.
3. La société a honoré ses engagements envers la Régie et les personnes susceptibles d'être touchées au sujet de l'assainissement et des mesures d'atténuation supplémentaires. Si un engagement n'a pas été respecté, le rapport de clôture précise pourquoi.
4. Les personnes susceptibles d'être touchées ont été avisées de la contamination et des activités d'assainissement, et ont eu la possibilité de participer aux plans d'assainissement et de fermeture du dossier du site, conformément à la section 7 du *Guide sur le processus d'assainissement* de 2020 de la Régie. Si cette exigence n'a pas été respectée, le rapport de clôture précise pourquoi.
5. Le rapport de clôture décrit les préoccupations encore non réglées des personnes susceptibles d'être touchées et des autres organismes de réglementation ainsi que les mesures qui ont été prises pour y donner suite, ou explique pourquoi il n'est pas nécessaire de prendre de telles mesures.

Nom :

Poste :

Signature :

Date :

jour / mois / année



Complément d'information

Pour en apprendre davantage sur la Régie de l'énergie du Canada, consultez le site www.rec-cer.gc.ca.

Suivez-nous sur les médias sociaux pour vous tenir au courant.



Pour obtenir des copies de publications de la Régie :

EN LIGNE : www.rec-cer.gc.ca
COURRIEL : info@rec-cer.gc.ca
N° SANS FRAIS : 1-800-899-1265

Bibliothèque (par la poste ou en personne) :

Régie de l'énergie du Canada
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada 2020
représentée par la Régie de l'énergie du Canada

Guide sur le processus d'assainissement

N° de cat. NE23-156/2020F (PDF)
ISBN 978-0-660-29664-7
N° de cat. NE23-156/2020F (Papier)
ISBN 978-0-660-29665-4